PLAN LOCAL D'URBANISME

PLU

PIECE N°5.2.1

DOCUMENTS ANNEXES

AUTRES ANNEXES - NOTICE

RÉVISION APPROUVÉE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 3 JUILLET 2017
RÉVISION ARRÊTÉE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 24 NOVEMBRE 2016
RÉVISION PRESCRITE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 21 FÉVRIER 2013

Vu pour être annexé à la décision du Conseil Municipal

en date du 3 juillet 2017

Le Maire

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE D'ANNEMASSE

ANNEMASSE à vivre ensemble

erea conseil

Villes Vivantes !

QuelleVille?

SOMMAIRE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 3
1. Introduction 5
2. Qu'est-ce qu'une SUP ? 5
3. Contexte juridique 5
4. Autres servitudes : approvisionnement en énergie 47

PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE ÉDICTÉES DANS LES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES 75
1. Classement des infrastructures de transport terrestre 77
2. Niveaux sonores de référence 77
3. Références législatives : articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement 78

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AERODROME D'ANNEMASSE (P.E.B.) SUR LES COMMUNES D'ANNEMASSE, CRANVES-SALES, VILLE-LA-GRAND, VETRAZ-MONTHOUX, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME ET BONNE 95
1. Dispositions générales 97
2. Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome d'Annemasse 98

PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN 103
1. Définition 105
2. Champ d'application 105
3. Titulaires 105
4. Territoires soumis à préemption (art. L. 211-1 CU) 105
5. Biens concernés 106
6. Droit de délaissement 106

PERIMETRE DES SECTEURS RELATIFS AU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT 113
1. Définition et champ d'application 115
2. Références législatives : articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme 115

PRISE EN COMPTE DES ZONES « DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE » EN APPLICATION DU CODE DU PATRIMOINE 119
1. Les principes 121
2. La procédure de zonage archéologique 121
3. La délimitation des zones de présomption de prescription archéologique 122
4. L'application locale 122

PERIMETRES DES ZONES D'AMENAGEMENT CONCERTE 131

REGLEMENT COMMUNAL DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES 143

PRISE EN COMPTE DES RISQUES 163
1. Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « inondation de l'Arve » de la commune d'Annemasse 165
2. L'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs 165

AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS DU DOSSIER DE PLU 169

SOMMAIRE

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

1. Introduction

La présente annexe a pour objectifs, d'une part, de lister les servitudes d'utilité publique s'appliquant au territoire communal et, d'autre part, d'informer sur les effets et la réglementation liés à ces servitudes d'utilité publique.

Outre le tableau ci-après ces servitudes d'utilité publique sont répertoriées au ***« Plan des Servitudes »***.

La collecte et la diffusion des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) est une mission régalienne confiée à la Direction départementale des territoires de Haute-Savoie (DDT 74).

2. Qu'est-ce qu'une SUP ?

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des **limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personnes publiques** (État, collectivités locales, établissements publics), de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations de transport de produits chimiques, etc.).

Elles constituent **des charges qui grèvent de plein droit des immeubles** (bâtiments ou terrains) et qui peuvent avoir pour effet :

- D'interdire ou limiter l'exercice par les propriétaires de leur droit d'occuper ou d'utiliser le sol.
- De les obliger à faire des travaux d'entretien, de réparation, de démolition, etc.
- Ou encore de les obliger à laisser faire l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages.

Ces servitudes ont un caractère d'ordre public. **Aucun particulier ne peut y déroger unilatéralement et leur respect fait l'objet de contrôles, notamment lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme**.

3. Contexte juridique

La présente annexe traite des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et trouvant leur fondement dans des textes pris en application de législations indépendantes du Code de l'urbanisme.

En application de l'Article L.151-43 de ce même code, elles doivent être annexées au document d'urbanisme en vigueur sur le territoire concerné, afin d'être opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale
des Territoires
Haute-Savoie

PLAN LOCAL D'URBANISME

Annexe règlementaire

COMMUNE : ANNEMASSE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

octobre 2016

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
EL3 marchep	Servitude de marchepied et de halage	Interdiction de planter des arbres ni de clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Les propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied. Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons. Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage. Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.	Ministère de l'Ecologie, du Développement durables, des transports et du logement	DDT		Articles L.2131-1 à L.2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I3	GAZ : Servitudes relatives aux canalisations de distribution et de transport de gaz. ***Canalisation de transport de gaz CRAN-GEVRIER / VILLE-LA-GRAND Diamètre 300 mm***	Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitude s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60m de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes. Les terrains sont grevés d'une servitude de passage des agents pour l'exécution des travaux de construction, maintenance et exploitation de la canalisation. Toute personne qui prévoit des travaux à proximité d'une canalisation de transport, consulte le guichet unique (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) et remplit les obligations règlementaires de déclaration préalable de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès des exploitants concernés et réalise les travaux dans des conditions assurant la sécurité de la canalisation et des personnes.	Ministère de l'Ecologie	GRTgaz - ERTTET - 33 Rue Petrequin BP 6407- 69413 LYON cedex 06	Arrêté Ministériel de DUP en date du 6 mars 1985	Articles L.555-27 à 28 et R.555-30 du Code de l'Environnement

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I3'	Servitudes relatives à la prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques. ***Canalisation de gaz « SAVOIE » DN 300 mm (355 m enterrés, PMS 67,7bars) :*** ***SUP1 = 95 m et SUP2=SUP3 = 5 m***	Dans la zone de SUP1, la délivrance d'un PC relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable du transporteur. Dans la zone de SUP2, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite. Dans la zone de SUP3, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite.	Ministère de l'Ecologie	DREAL	Arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S 74-2016-04 du 30 mai 2016	Articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines). ***Poste de transformation d'Annemasse***	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie - www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr	RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)		Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines). ***Ligne à double circuits 63 kV ANNEMASSE/CORNIER 1 et 2***	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie - www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr	RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	DUP en date du 5 novembre 1953	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines). ***Ligne 63 kV ANNEMASSE/BORLY***	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie - www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr	RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	DUP en date du 4 novembre 1965	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
PM1	Servitude relevant du Plan de Prévention des risques Naturels prévisibles ***Plan de Prévention du Risque naturel prévisible inondation***	Interdiction de construire dans les zones rouges (risques élevés) - Autorisations de construire sous réserve du réglement du P.P.R. dans les zones bleues (risques modérés).	Ecologie	DDT	Arrêté Préfectoral de DUP n° DDAF-RTM 01/08 du 19/11/2001	Article L.562-1 et suivants du Code de l'Environnement

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT2	TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles ***Station et faisceaux hertziens : liaison ANNEMASSE MONNETIER MORNEX***	Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une certaine hauteur.	Premier Ministre, Postes et Télécommunications	Télécommunication	Décret du 14.02.1979	Articles R.21 à R.26 et L.54 à 56 du Code des Postes et des Communications Électroniques
PT2	TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles ***STATION HERTZIENNE D'ANNEMASSE Zone secondaire de dégagement : Interdiction en dehors des limites du domaine de l'Etat, sauf autorisa tion du Secrétaire d'Etat aux PTT, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude 455m NGF à la station, cette altitude croissant linéairement jusqu'à 535m NGF à 1000m de la station.***	Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une certaine hauteur.	Premier Ministre, Postes et Télécommunications	Télécommunication	Décrets 62.273 et 62.274 du 12.03.1962	Articles R.21 à R.26 et L.54 à 56 du Code des Postes et des Communications Électroniques
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication ***Câbles souterrains à grande distance F007-F008 LYON-CHAMBBERY-ANNECY-ANNEMASSE***	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	DUP par Arrêté interpréfectoral n°90-751 du 22/05/1990	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication ***câble à grande distance n° F026 ANNECY-ANNEMASSE***	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	arrêté préfectoral de DUP n°94/182 du 02.02.1994 arrêté préfectoral de pose n°93/1809 du 21/09/1993	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication ***- Câble 134.3 Tronçon 07 ANNEMASSE EVIAN*** ***- Câble 134.3 Tronçon 06 ST JULIEN ANNEMASSE*** ***- Câble 21.04 ANNECY ANNEMASSE*** ***- Câble 254 Tronçon 03 ST JULIEN ANNEMASSE*** ***- Câble 254 tronçon 04 ANNEMASSE CLUSES*** ***- Câble 74121 FO ANNEMASSE ARCHAMPS*** ***- Câble souterrain 299-01***	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Arrêté préfectoral n°29/68 du 16/01/1968 Arrêté préfectoral du 21/02/1968	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
T1	VOIES FERREES : Servitudes relatives aux Chemins de Fer.	Interdiction d'édifier aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m. Obligation pour les riverains de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement. Voir FICHE T1.	Transports	SNCF DITSE, Campus Incity, 116 cours Lafayette, 69003 Lyon	Arrêté préfectoral n° 2012352-0049 du 17/12/2012	Loi du 15/07/1845 et Article L. 114-6 du Code de la Voirie Routière
T5	RELATIONS AERIENNES : Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires). ***Aérodrome ANNEMASSE (plan ED 184a Index B, CS 184 Index B)***	Interdiction de créer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne. Les surfaces que les obstacles massifs ne doivent pas dépasser sont figurées par des lignes de niveau dont les cotes sont rattachées au NGF. Pour les obstacles minces (pylônes, cheminées, etc) non balisés ces cotes doivent être diminuées de 10 m. Les obstacles minces balisés sont assimilés à des obstacles massifs. Pour les obstacles filiformes (lignes électriques et télécommunications, câbles de toute nature, etc) balisés ou non, ces cotes doivent être diminuées de 10 m. Les caténaires des lignes de chemin de fer sont assimilées à des obstacles minces non balisés. Dans les 1000 premiers mètres de chaque trouée, la marge est de 10 m pour les obstacles minces, balisés ou non et de 20 m pour les obstacles filiformes balisés ou non. Les marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles minces et filiformes s'ils sont défilés par des obstacles massifs ou s'ils sont situés sous les zones d'adaptations apportées aux surfaces de dégagement de base.	Transports	Direction Générale de l'Aviation Civile - SNIA-pole de Lyon -BP 606-69125 Lyon Saint Exupéry-	Arrêté ministériel du 24.07.1975	Article L6351-1 du code des transports et R.241-3, R.242-1 et R.242-2 du code de l'aviation civile

EL3

SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

I - GÉNÉRALITÉS

- Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1er à 4, 15, 16 et 22, article L. 235-9 du nouveau code rural.
- Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.
- Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eaux (report dans les plans d'occupation des sols).
- Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979 (ministère de l'intérieur).
- Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) (introduit par l'ordonnance n°2006-460 du 20 avril 2006 et modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010) : articles L.2131-2 à L.2131-6 du CGPPP.

Définitions :

Servitude de marchepied :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied. Cette servitude interdit, dans cette bande de 3,25 mètres, aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement.

Servitude de halage :

Servitude concernant les cours d'eau domaniaux où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation. La servitude grève les propriétés dans un espace d'une largeur de 7,80 mètres le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin. Les propriétaires riverains ne peuvent planter des arbres ni se clore par des haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Servitude à l'usage des pêcheurs :

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite *« à l'usage des pêcheurs »*. En effet, l'article L.2131-2 du CGPPP dispose que *« tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons. En outre le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de*

halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation ».

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

	Générateurs	Assiettes
Servitude de marchepied	▪ Un cours d'eau domanial. ▪ Un lac domanial.	3,25 mètres sur chaque rive du générateur. Remarque : lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètres.
Servitude de halage	▪ Un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation. ▪ Les îles du cours d'eau domanial cité ci-dessus où il en est besoin.	Un espace de 7,80 mètres de largeur le long des bords du générateur et 9,75 mètres sur les bords du générateur où il existe un chemin de halage ou d'exploitation. Remarque : lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, les distances de 7,80 mètres et de 9,75 mètres peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire.

B - INDEMNISATION

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classements ou inscription dans la nomenclature (article 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (article 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (article 20 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

C - PUBLICITÉ

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation passive de laisser un libre passage des ayants-droit le long de la berge, sur une largeur minimum de 3,25 mètres correspondant à l'emprise de la servitude de marchepied applicable en tout état de cause de chaque côté du cours d'eau. Cette largeur est portée à 9,75 mètres lorsque la servitude de halage est applicable, en général sur au moins un des côtés du cours d'eau.

Ayants-droits des servitudes de halage et de marchepied :

- Les gestionnaires de la voie d'eau (VNF) quel que soit le mode de locomotion.
- Les services de sécurité et de secours, les agents de la force publique, quel que soit le mode de locomotion.
- Les usagers de la navigation (mariniers, plaisanciers...), à pied.
- Les pêcheurs et les piétons, à pied.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'obtenir la réduction des emprises des servitudes si les conditions prévues par le CGPPP sont réunies. La décision de réduire appartient à l'autorité gestionnaire. Le cas échéant, seule l'autorité administrative compétente pourra prendre la décision opposable aux tiers par arrêté préfectoral ou ministériel.

Possibilité de demander la reconnaissance de la limite de la servitude à l'autorité administrative compétente qui a trois mois, à compter de la demande, pour prendre un arrêté de délimitation.

C - ATTEINTE AUX SERVITUDES

L'atteinte aux servitudes constitue à la fois une infraction pénale qualifiée de contravention de grande voirie (CGV) (article L. 2132-2 du CGPPP) et une infraction pénale aux règles d'urbanisme (article L. 610-1 du code de l'urbanisme) qui selon sa gravité peut être qualifiée de délit.

1° Peines encourues

Conformément à l'article L. 2132-16 du CGPPP, en cas de manquements aux dispositions de l'article L. 2131-2, les contrevenants sont tenus de remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office à la personne publique propriétaire et sont passibles d'une amende de 1500€ au plus, qui peut être portée à 3000€ en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit (articles L. 2132-26 du CGPPP et 131-13 du code pénal). Par ailleurs, les sanctions édictées aux articles L. 480-1 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont encourues.

2° Procédures

Les agents de l'État assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance, les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements, les adjoints au maire, les gardes champêtres et les personnels de VNF sur le domaine qui lui a été confié, ont compétence pour constater concurremment les contraventions en matière de grande voirie fixées par les articles L. 2132-5 à L. 2132-10, L. 2132-16, L. 2132-17 et les textes pris pour leur application (article L. 2132-23 du CGPPP). Au titre des règles d'urbanisme, les infractions sont notamment constatées par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnées à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme (article L. 480-1 du code de l'urbanisme).

PT1

SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOÉLECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION DES CENTRES DE RÉCEPTION CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

I - GÉNÉRALITÉS

Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 57 à L 62 inclus et R. 27 à R. 39.

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernée, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'État (art. 31 du code des postes et télécommunications électroniques). Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications électroniques) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications électroniques les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et télécommunications électroniques).

Zone de protection

- Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.
- Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.
- Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et télécommunications électroniques), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B - INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L 62 du code des postes et télécommunications électroniques). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et télécommunications électroniques).Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et télécommunications électroniques).

C - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française. Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 Juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie. Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et télécommunications électroniques)

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de

produire des troubles (art. L 58 du code des postes et télécommunications électroniques). Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et télécommunications électroniques).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones :

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état des dites installations) (art. L. 61 du code des postes et télécommunications électroniques).

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde :

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et télécommunications électroniques).

Dans les zones de garde :

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et télécommunications électroniques).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde :

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 Juin 1961, titre III, 3.2.3.2., 3.2.4., 3.2.7. modifiée). Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques. Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique :

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électriques susceptible de causer des perturbations et pour les modifications auxdits matériels (art. R. 30 du code des postes et télécommunications électroniques et arrêté interministériel du 21 Août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde) :

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et télécommunications électroniques, arrêté interministériel du 21 Août 1953 et arrêté interministériel du 16 Mars 1962).

PT2

SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOÉLECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES DES CENTRES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION

I - GÉNÉRALITÉS

Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'État chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'État (art. 25 du code des postes et télécommunications électroniques).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. 25 du code des postes et télécommunications électroniques).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications électroniques ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception
(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et télécommunications électroniques)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance secondaire à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une ouverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz
(Art. R. 23 du code des postes et télécommunications électroniques)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte-tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et deux zones latérales de 50 mètres.

B - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et télécommunications électroniques). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord préalable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et télécommunications électroniques)[1].

C - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal Officiel* de la République française. Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 Juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie. Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

[1] N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'État, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980,p. 161).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique :

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et télécommunications électroniques).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement :

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil. Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et télécommunications électroniques).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et télécommunications électroniques).

PT3

SERVITUDE RELATIVE AUX COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES CONCERNANT L'ETABLISSEMENT, L'ENTRETIEN ET LE FONCTIONNEMENT DES LIGNES ET INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATION

I - GÉNÉRALITÉS

Code des Postes et Télécommunications Électroniques : articles L. 46 à L. 53 - D. 408 à D. 411.

Ministère des technologies de l'Information et de la Poste (Direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la Défense.

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits, et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (articles D. 408 à D. 410 du code des postes et télécommunications électroniques).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (article L.53 dudit code).

B - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (article L. 51 du code des postes et télécommunications électroniques).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (article L. 51 du code des postes et

télécommunications électroniques), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L.52 dudit code).

C - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (article D. 408 du code des postes et des télécommunications électroniques).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (article D. 410 du code des postes et des télécommunications électroniques). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (article D. 410 susmentionné).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (article L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications électroniques).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (article L.48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (article L. 50 du code des postes et des télécommunications électroniques).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (article L. 49 du code des postes et des télécommunications électroniques).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

T1

ZONE FERROVIAIRE EN BORDURE DE LAQUELLE PEUVENT S'APPLIQUER LES SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- Alignement.
- Occupation temporaire des terrains en cas de réparation.
- Distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
- Mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillement.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier, articles 84 (modifié) et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales

Décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- Les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).
- Les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).
- Les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 du titre *« Sécurité et salubrité publiques »* du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre *« Sécurité et salubrité publiques »*).

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C – PUBLICITÉ

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (art. L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies: elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret 22 mars 1942 modifié).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre "Sécurité et salubrité publiques" du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

DIRECTION DE L'IMMOBILIER

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER – SUD-EST
19 avenue Georges Pompidou - 69486 LYON CEDEX 03- Tél: 04.27.44.55.62

NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1

de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

Ouvrage créant la servitude :

Service Gestionnaire de la servitude :

SNCF – Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est
Immeuble Le Danica
19 avenue Georges Pompidou
69486 Lyon cedex 03
Tel : 04.27.44.55.62

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
SIREN 552 049 447 RCS PARIS

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

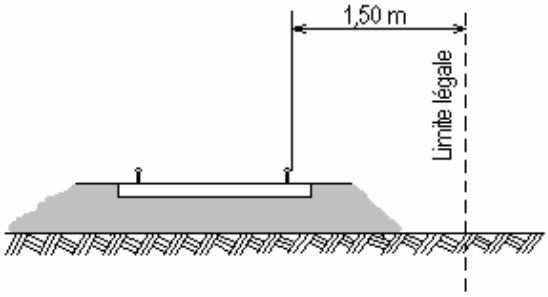

Figure 1

b) <u>voie en plate-forme avec fossé</u> :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

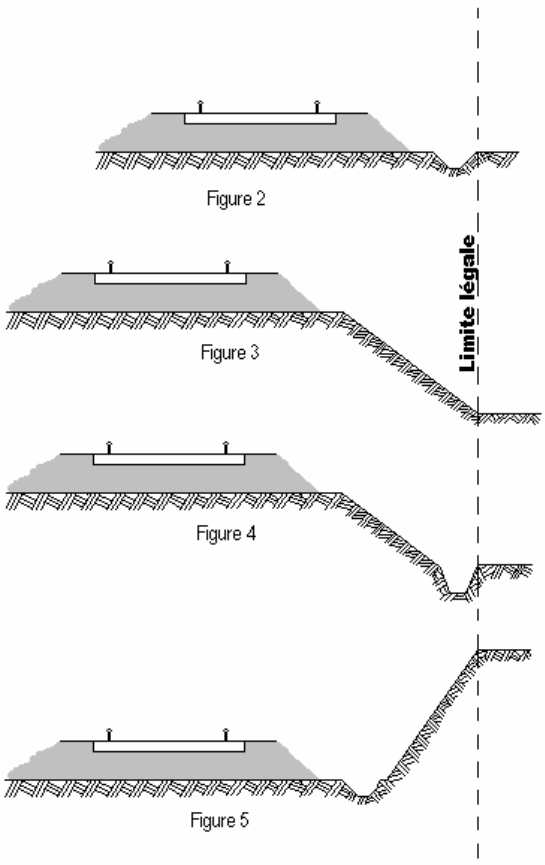

c) <u>voie en remblai</u> :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

<u>ou</u>

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

d) <u>voie en déblai</u> :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

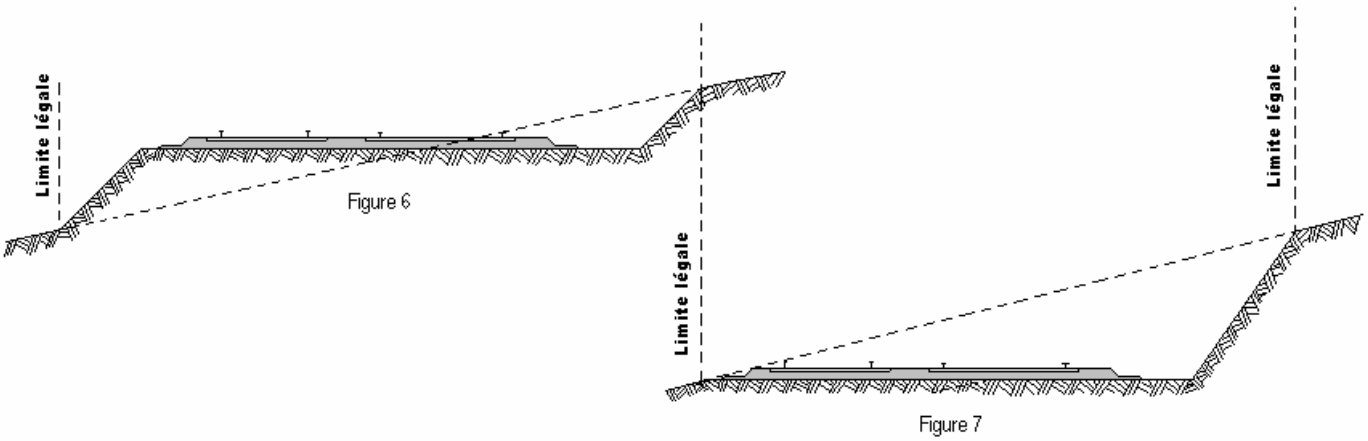

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

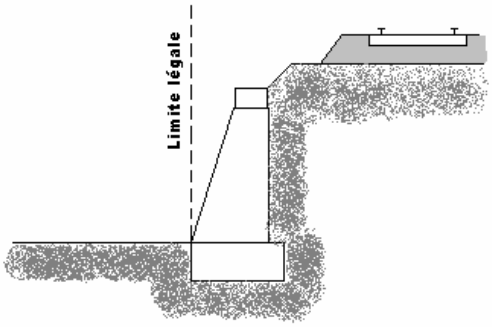

Figure 8

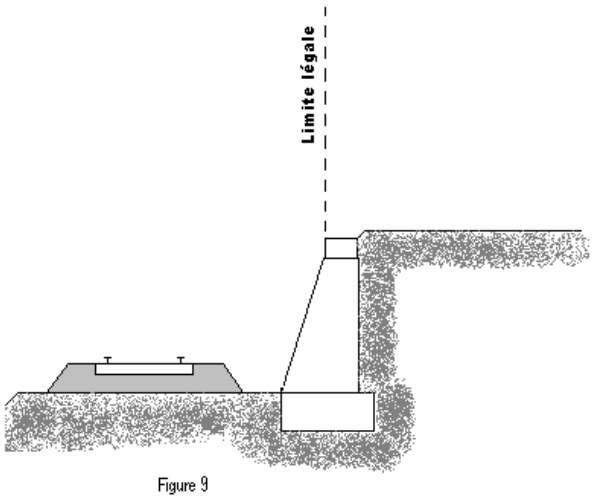

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établi une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

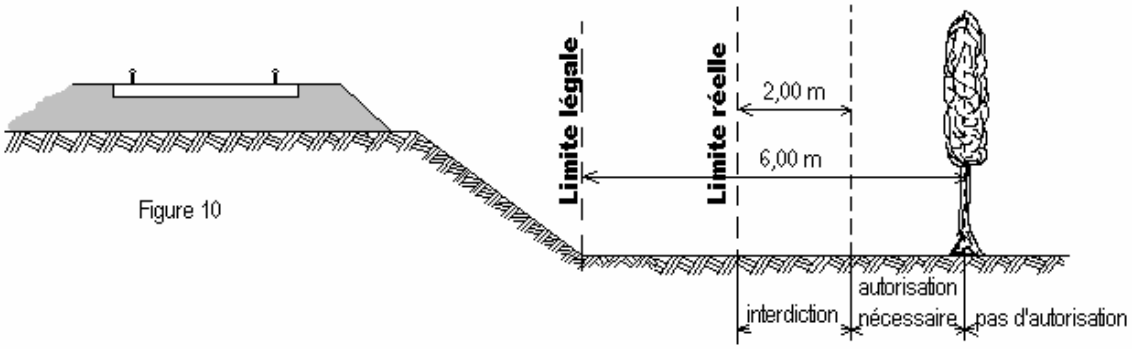

Figure 10

b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

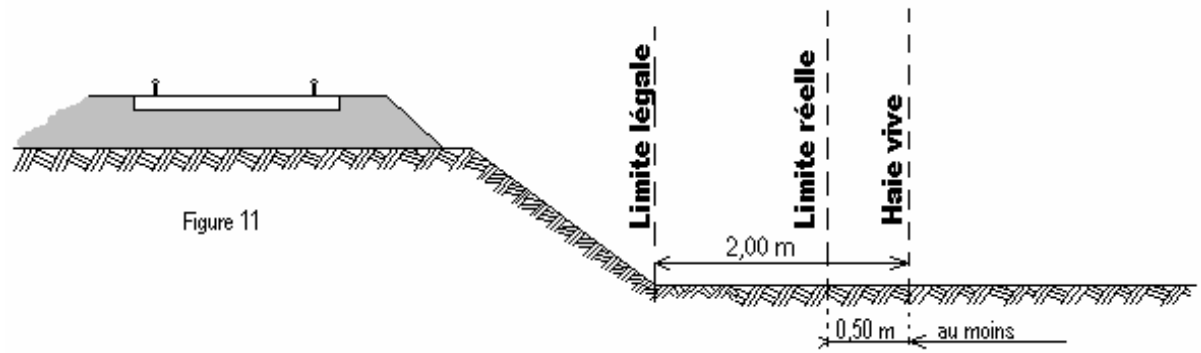

Figure 11

4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
SIREN 552 049 447 RCS PARIS

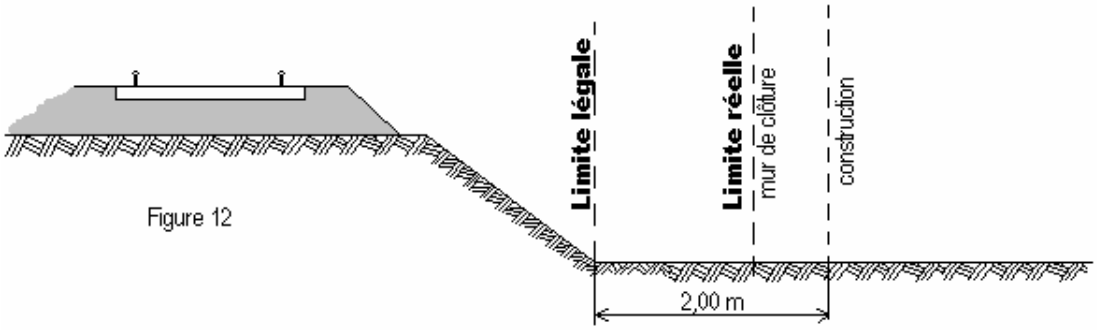

Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2ème partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

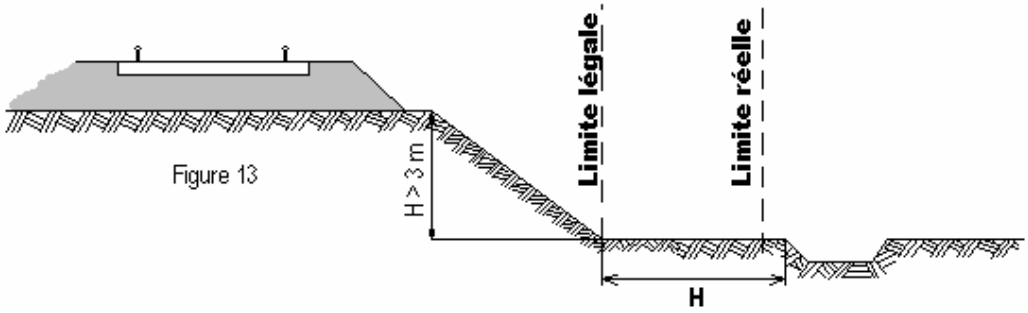

Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement(1) supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsq ue le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

(1) coefficient de frottement

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

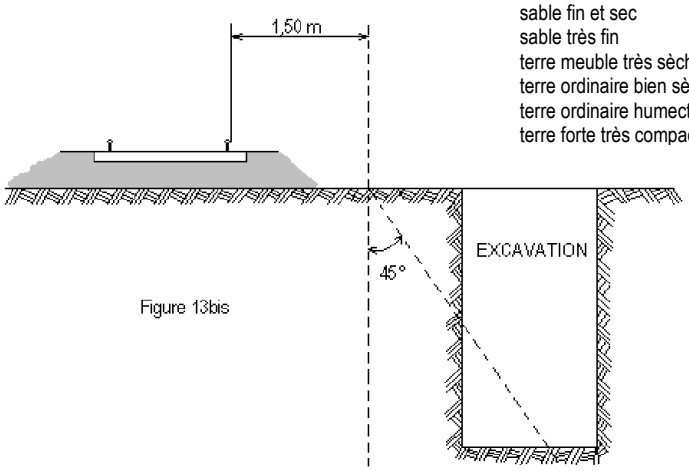

Figure 13bis

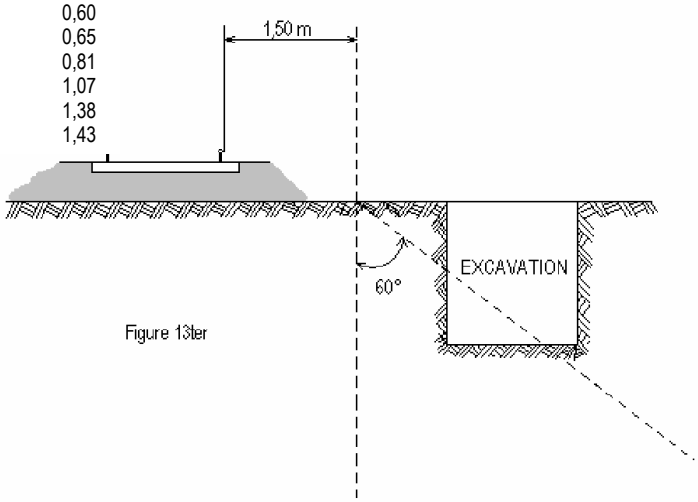

Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

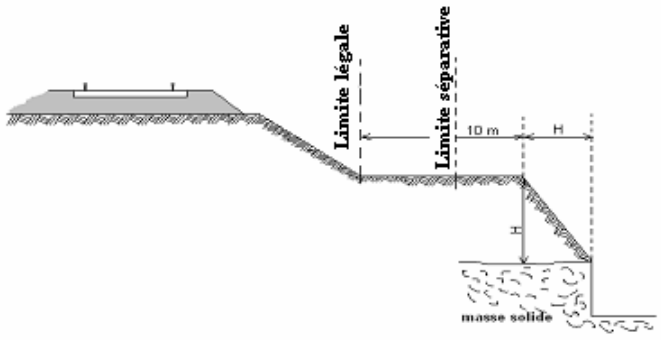

Figure 14

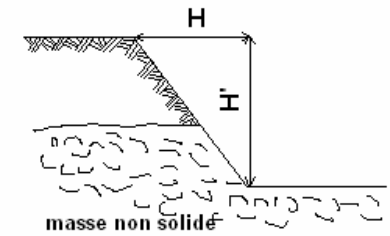

Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

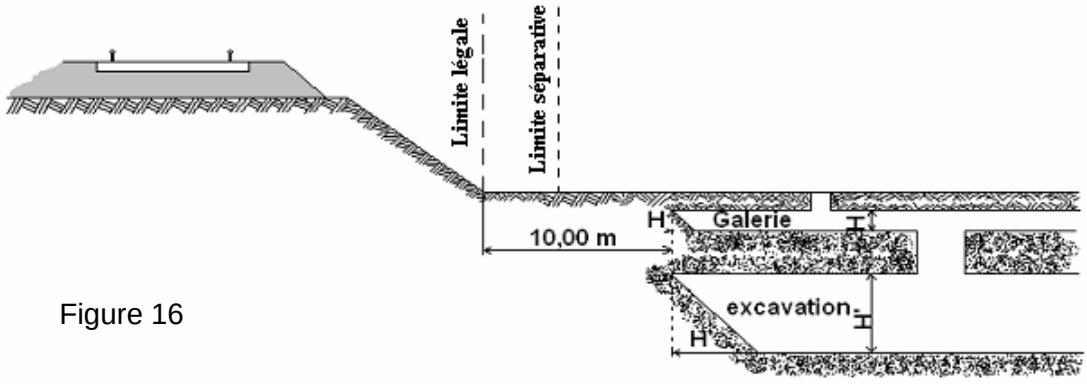

Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

6 – <u>DEPOTS</u>

<u>Dépôts de matières inflammables :</u>

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

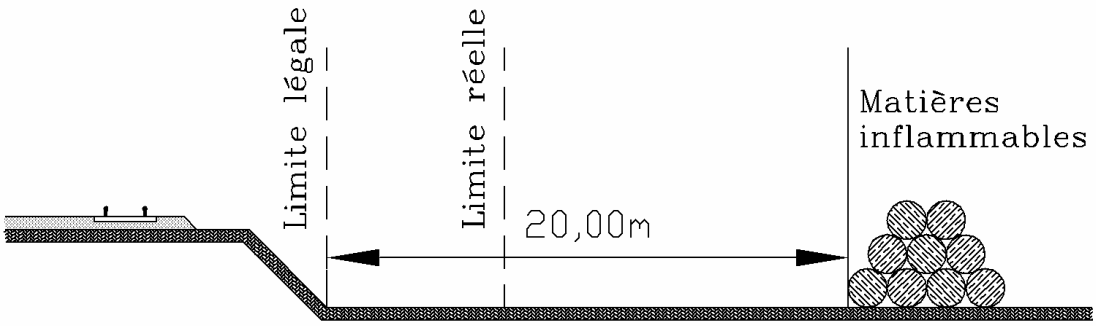

Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la imite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

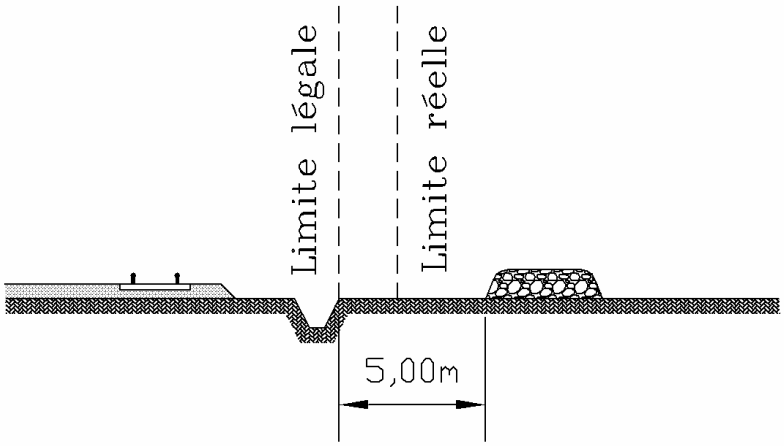

Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans le deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

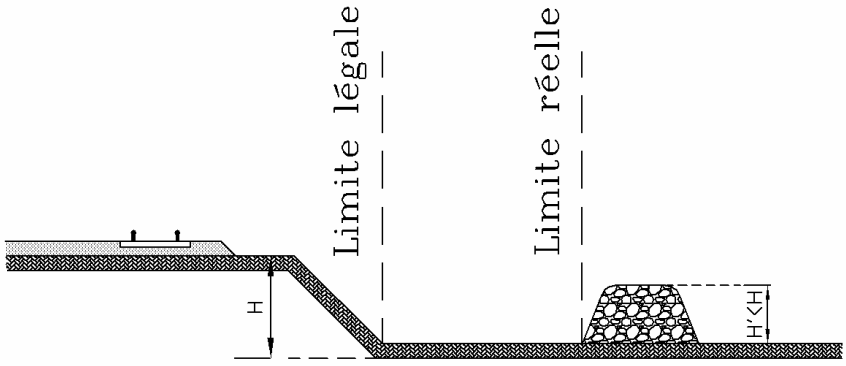

Figure 19

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,

- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,

- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

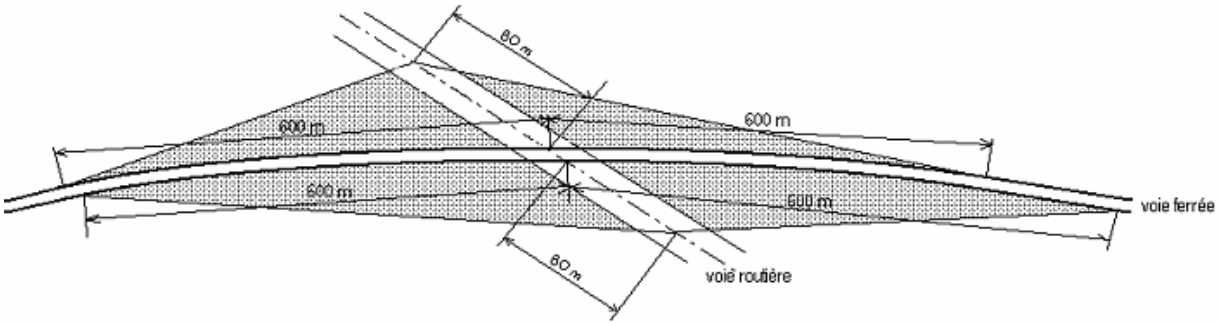

Figure 20

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.

T5

SERVITUDES AÉRONAUTIQUES INSTITUÉES POUR LA PROTECTION DE LA CIRCULATION AÉRIENNE, SERVITUDE DE DÉGAGEMENT

I - GÉNÉRALITÉS

- Code de l'aviation civile, 1ère partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2ème partie, livre II, titre IV, chapitre 1er, articles R. 241-1, et 3ème partie, livre II, titre IV, chapitre II, articles D. 242-1 à D. 242-14.
- Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Décret en Conseil d'État particulier à chaque aérodrome portant approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence interservices puis soumis à enquête publique ainsi que documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, etc.). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible des mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des services aéronautiques. Cet arrêté est valable deux ans si les dispositions transitoires non pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (art. R. 141-5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan est applicable :

1. Aux aérodromes suivants (art. R. 241-2 du code de l'aviation civile) :
   - Aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'État.
   - Certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'État.

- Aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.

2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).

3. A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

B - INDEMNISATION

L'article R. 241-6 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et télécommunications électroniques en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (art. D. 242-11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnités compensatrice du dommage résultant des modifications). (art. D. 242-12 du code de l'aviation civile).

A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif.

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif équivalent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude. A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

C – PUBLICITÉ *(art. D. 242-6 du code de l'aviation civile)*

Dépôt en mairie des communes intéressées du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires. Avis donné par voie d'affichage dans les mairies intéressées ou par tout autre moyen et par insertion dans un journal mis en vente dans le département. Obligation pour les maires des communes intéressées de préciser, à toute personne qui en fait la demande, si un immeuble situé dans la commune est grevé de servitudes.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D. 242-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (art. R. 241-6 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

4. Autres servitudes : approvisionnement en énergie

4.1. Infrastructures de transport de gaz

Une canalisation de transport de gaz est présente sur la commune.

Service gestionnaire	Ouvrages concernés
GRTgaz Région Rhône Méditerranée 33, rue Pétrequin - BP 6407 69413 LYON Cedex 06	Canalisation de transport de gaz CRAN-GEVRIER / VILLE-LA-GRAND Diamètre 300 mm

On trouvera ci-après les éléments concernant les contraintes en matière de maîtrise de l'urbanisme liées à l'exploitation de canalisations de transport de matières dangereuses et aux risques qu'elles génèrent. Selon la circulaire Interministérielle BSEI n° 06-254 du 4 aout 2006, relative aux porters à connaissance, ces contraintes ont vocation à être reprises dans les documents d'urbanisme pertinents.

Il est par ailleurs rappelé que tout projet de travaux à proximité de ces canalisations devra être conduit dans le respect de la procédure de DT/DICT définie par le décret modifié n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, afin de prévenir tout risque d'endommagement de ces ouvrages générant les conséquences les plus graves.

En conséquence, il est demandé de consulter :

GRTgaz – Pôle Exploitation Rhône Méditerranée — Equipe Régionale Travaux Tiers. Evolution des Territoires
33 rue Pétrequin – BP 6407
69413 LYON Cedex 06

dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de nos ouvrages de gaz, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

4.2. Réseau public de transport d'électricité

La commune est concernée par des servitudes d'utilité publique liées à la présence d'ouvrages du réseau de transport d'électricité. Il s'agit de liaisons souterraines à 225 000 volts.

Il est rappelé que la cartographie correspondante des ouvrages du réseau de transport faisant l'objet de servitudes d'utilité publique mentionnant également les références des actes institutifs doit être annexée au PLU en application des articles R151-51 à R151-53 du code de l'urbanisme.

Service gestionnaire	Ouvrages concernés
RTE - TERAA - GET Savoie 455 avenue du Pont de Rhonne - BP 12 73201 ALBERTVILLE cedex	Poste de transformation d'Annemasse. Ligne à doubles circuits 63 kV ANNEMASSE-CORNIER 1 et 2. Ligne 63 kV ANNEMASSE-BORLY.

Ces lignes et installations constituent des *« organes vitaux »* pour l'alimentation électrique locale, et imposent en conséquence, que les terrains d'emprise affectés à ces lignes soient conservés à cet usage.

Pour ce faire, il est nécessaire de maintenir leur accès et de pérenniser un voisinage compatible avec leur mission de service public afin de garantir leur intégrité et, par voie de conséquence, la sûreté du système électrique. Les secteurs doivent être suffisamment larges pour permettre une accessibilité en tout point de la ligne, afin d'assurer la surveillance périodique, les opérations d'entretien et les éventuelles grosses réparations.

Par ailleurs, il convient d'éviter à proximité de ces ouvrages, la construction ou l'aménagement de bâtiments à usage d'habitation, d'aires d'accueil des gens du voyage, d'établissements recevant du public, de cour d'école (liste non exhaustive).

Il est rappelé à cet effet, qu'en application de l'article R. 151-31 du code de l'urbanisme, le règlement du plan local d'urbanisme fait apparaître les *« secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols »*.

I3

SERVITUDES À L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ

SERVITUDES D'ANCRAGE, D'APPUI, DE PASSAGE SUR LES TERRAINS NON BATIS, NON FERMES OU CLOS DE MURS OU DE CLOTURES EQUIVALENTES

I - GÉNÉRALITÉS

- **Loi du 15 Juin 1906 art. 12**, modifiée par les lois des 4 juillet 1935, 13 décembre 2000 et 3 janvier 2003, les décrets-lois des 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.
- **Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958** (art. 60) relative à l'expropriation portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
- **Décret n° 70-492 du 11 juin 1970** modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985, n° 93-629 du 25 mars 1993 et n° 95-494 du 25 avril 1995 ; portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.
- **Décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991**.
- **Arrêté ministériel du 16 novembre 1994** pris en application des articles 3, 4, 7 et 8 du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- Canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible.

- Canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 851109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.
A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.
Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an). Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitudes de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptible de causer des dommages aux conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service prévention des risques industriels
climat air énergie

Annecy, le 30 MAI 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DREAL-UID2S 74 -2016-04
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques – commune d'ANNEMASSE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15 avril 2016;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Savoie le 19 mai 2016;

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDERANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN: Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune: ANNEMASSE **Code INSEE: CodeINSEE**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
SAVOIE	67,7	300	355	enterré	95	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2
Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets:

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3
Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5
En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie et adressé au maire de la commune d'ANNEMASSE.

Article 6
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune d'ANNEMASSE, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHERET

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

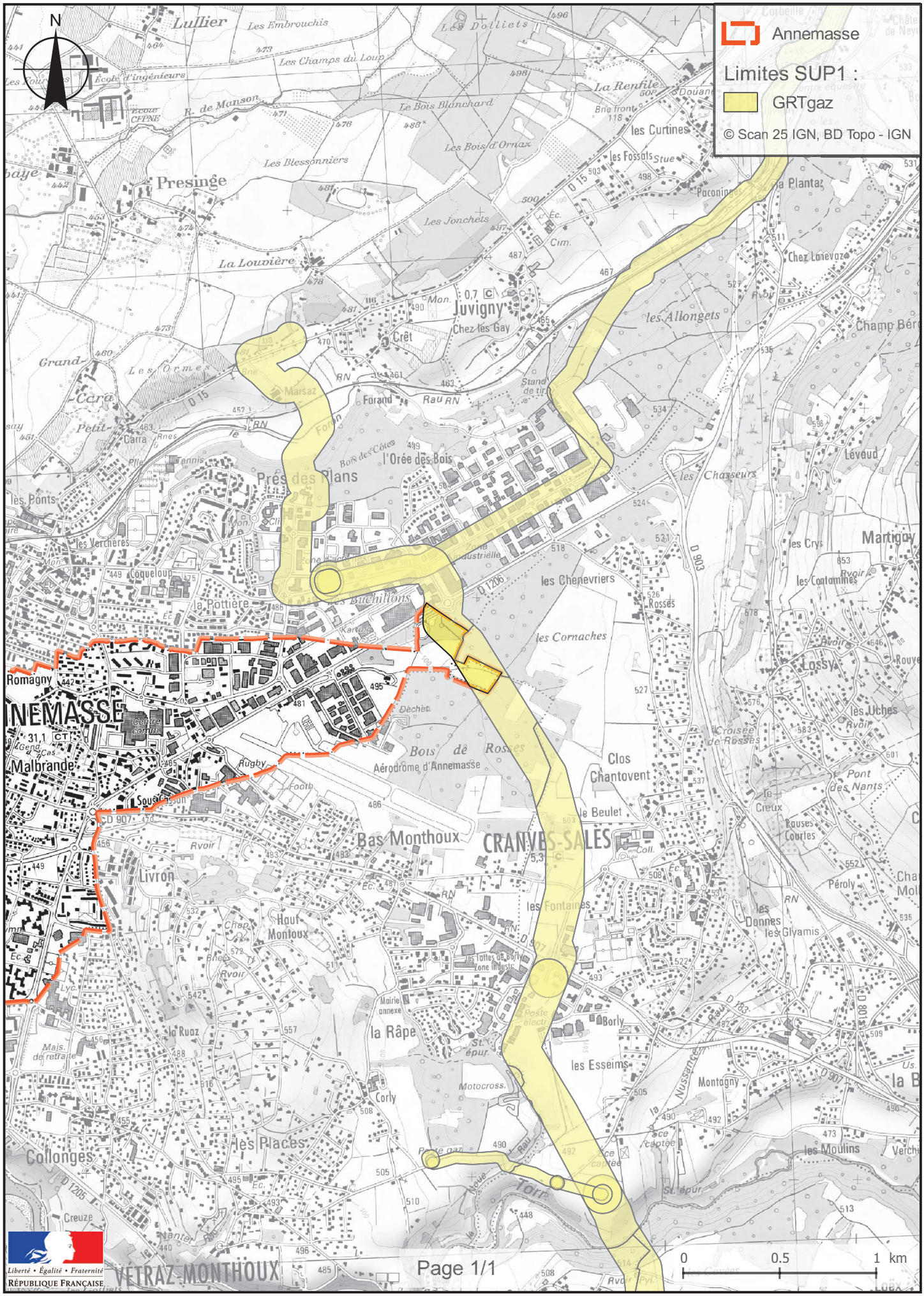

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S74-2016-04 du 30 mai 2016

I4

SERVITUDES RELATIVES À L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES (OUVRAGES DU RESEAU D'ALIMENTATION GENERALE ET DES RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE)

SERVITUDES D'ANCRAGE, D'APPUI, DE PASSAGE, D'ELAGAGE ET D'ABATTAGE D'ARBRES

I - GÉNÉRALITÉS

- **Loi du 15 Juin 1906, art. 12 et 12bis**, modifiée par les lois des 13 juillet 1925 (art. 298), 4 juillet 1935, 13 décembre 2000 et 3 janvier 2003, les décrets-lois des 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.
- **Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946** modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.
- **Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958** (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.
- **Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967** sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
- **Décret n° 70-492 du 11 juin 1970** portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes, modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985, n° 93-629 du 25 mars 1993 et n°2004-835 du 19 août 2004.
- **Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991** relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- **Circulaire, n° 70-13 du 24 juin 1970** (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelle dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).
- **Arrêté ministériel du 16 novembre 1994** pris en application des articles 3, 4, 7 et 8 du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- Aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946).
- Aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres 1er et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85- 1109 du 15 octobre 1985.

Préalablement à l'organisation de l'enquête publique, le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- Soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85- 1109 du 15 octobre 1985).
- Soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes, le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessus en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1867).

B - INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Aucune indemnisation n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

En cas de litige, l'indemnité n'est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitudes d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des court-circuit ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance désinstallations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Obligation pour toute personne, physique ou morale

Obligation pour toute personne, physique ou morale, qui se propose d'effectuer ou de faire effectuer au voisinage d'une installation électrique, publique ou privée, édifiée sur le sol et notamment d'une ligne aérienne, des travaux ou opérations quelconques, de s'informer auprès de l'exploitant de cet ouvrage (soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant local de la distribution d'énergie électrique), de la valeur des tensions de ces installations et notamment de ces lignes aériennes, afin de pouvoir s'assurer qu'au cours de l'exécution des travaux ou opérations, aucun exécutant ne sera susceptible de s'approcher

lui-même ou d'approcher par l'une quelconque de leurs parties tous objets matériels ou appareils tels que : outils, échafaudage et ouvrages accessoires, matériels et matériaux manutentionnés, engins agréés appareils divers, moyens de transport, à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension et notamment à une distance inférieure à :

- Trois mètres pour les installations électriques et notamment pour les lignes aériennes dont la tension nominale est inférieure à 50 000 volts.
- Cinq mètres pour les installations électriques et notamment pour les lignes aériennes dont la tension nominale est égale ou supérieure à 50 000 volts.

Il doit être tenu compte pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les opérations d'élagage ou abattage d'arbres sont considérées comme faisant partie des opérations visées par l'arrêté, si le pied de l'arbre est situé à une distance de l'installation électrique, et notamment de la ligne aérienne, inférieure à la hauteur de cet arbre augmentée de la distance indiquée ci-dessus.

Dans le cas où les conditions de sécurité précisées ci-dessus ne seraient pas remplies, tout travail à proximité de ces ouvrages doit faire l'objet d'une déclaration préalable d'intention de travaux à Electricité de France (représentant local), dix jours francs au moins avant la date prévue pour le début des travaux (art. 2 de l'arrêté préfectoral du 18 février 1971).

3° Régime institué pour les lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 000 volts

a) Les servitudes mentionnées à l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 peuvent être instituées de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer.

Ces servitudes affectent l'utilisation du sol et l'exécution des travaux mentionnés à l'article 20-2 du décret du 11 juin 1970 dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

1° De cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure.

2° D'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos.

3° De bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au 2°.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le rayon mentionné au 1° ci-dessus est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure et la largeur des bandes mentionnées au 3° ci-dessus est portée à 15 mètres.

Le champ d'application des servitudes peut être adapté dans les limites fixées au précédent alinéa en fonction des caractéristiques des lieux.

(Art. 20-1 du décret n° 2004-835 du 19 août 2004)

b) Dans le périmètre où sont instituées les servitudes prévues à l'article 20-1 :

- Sont interdits, à l'exception des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 susvisée, la construction ou l'aménagement :
  - de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
  - d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.
- Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement des bâtiments abritant :
  - des établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnées au 1° ci-dessus ;
  - des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

(Art. 20-2 du décret n° 2004-835 du 19 août 2004)

4° Obligation pour toute personne, physique ou morale

Obligations pour toute personne physique ou morale qui se propose d'effectuer ou de faire effectuer des travaux de terrassements, des fouilles, des forages ou des enfoncements de s'informer, s'il existe des installations électriques souterraines (qu'elles soient ou non enterrées) à l'intérieur du périmètre des travaux projetés ou à moins de 150 mètres à l'extérieur du périmètre auprès du représentant local de la distribution d'énergie électrique. S'il résulte des renseignements détenus par le représentant local de la distribution qu'au voisinage de l'emplacement des travaux projetés, il peut exister des installations électriques souterraines publiques ou privées et notamment des lignes électriques souterraines exploitées par le service de la distribution ou par d'autres exploitants, l'intéressé est tenu de faire auprès du représentant local de la distribution une déclaration d'intention de travaux dix jours francs au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

5° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le de libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.

- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.

- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,

- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,

- Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, Il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***

  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Rte
Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
  - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
  - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
- **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

GRTgaz

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune d'ANNEMASSE est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploité par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Rhône Méditerranée
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
33 rue Pétrequin - BP 6407
69413 LYON Cedex 06
Téléphone : 04.78.65.59.59

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 246 102

II. CANALISATIONS

Cet ouvrage impacte le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
SAVOIE (Cran Gevrier – Ville La Grand)	300	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Néant.

GRTgaz

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage « SAVOIE (Cran Gevrier – Ville La Grand) DN 300, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) **de 8 mètres de largeur totale** (6 mètres à droite et 2 mètres à gauche de l'axe de la canalisation en allant de Cran Gevrier à Ville La Grand).

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

GRTgaz

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S 74-2016-04 du 30/05/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
SAVOIE (Cran Gevrier – Ville La Grand)	300	67,7	95	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16j du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n° 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'environnement, dans ces servitudes d'utilité publique d'effets, **GRTgaz doit être informé** de toute évolution et souhaite être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

GRTgaz

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE ÉDICTÉES DANS LES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES

1. Classement des infrastructures de transport terrestre

L'article R. 151-53, 5° du code de l'urbanisme prévoit que les annexes du PLU comportent les prescriptions d'isolement acoustique dans les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures de transport terrestre.

Conformément aux dispositions du décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 et en application des arrêtés préfectoraux ci-après portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit, certaines voies ont été classées en cinq catégories selon le bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante.

Les arrêtés préfectoraux suivants sont à prendre en compte :

- **Arrêté préfectoral n° 2011279-0016 du 6 octobre 2011** relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune d'Annemasse.

2. Niveaux sonores de référence

Niveau sonore de référence LAea (6h-22h) en db (A)	Niveau sonore de référence LAea (22h-6h) en db (A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L>81	L>76	1	d = 300 m
76<L≤81	71<L≤76	2	d = 250 m
70<L≤76	65<L≤71	3	d = 100 m
65<L≤70	60<L≤65	4	d = 30 m
60<L≤65	55<L≤60	5	d = 10 m

A ce titre, les constructions nouvelles situées dans un secteur affecté par le bruit doivent faire l'objet d'une isolation acoustique selon les dispositions fixées :

- Pour les bâtiments d'enseignement par l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.
- Pour les bâtiments de santé par l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé.
- Pour les hôtels par l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

Ainsi, dans le cas de bâtiments d'habitation, les pièces principales et les cuisines des logements à construire, situées dans un secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs. Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996. La valeur d'isolement est déterminée en distinguant deux situations : celle où le bâtiment est construit dans une rue en U et celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales.

Le tableau ci-dessus indique, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement prévu par l'arrêté du 3 janvier 2002 dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

3. Références législatives : articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement

Article L571-9 du code de l'environnement

I.- La conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres prennent en compte les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements et infrastructures provoquent à leurs abords.

II.- Des décrets en Conseil d'Etat précisent les prescriptions applicables :

1° Aux infrastructures nouvelles ;

2° Aux modifications ou transformations significatives d'infrastructures existantes ;

3° Aux transports guidés et, en particulier, aux infrastructures destinées à accueillir les trains à grande vitesse ;

4° Aux chantiers.

III.- Le dossier de demande d'autorisation des travaux relatifs à ces aménagements et infrastructures, soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code, comporte les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables des nuisances sonores.

Article L571-10 du code de l'environnement

Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 6 octobre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011279-0016
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : ANNEMASSE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU les observations de la commune d'ANNEMASSE en date des 18 mai 2011 et 29 août 2011 suite à la consultation en date du 18 novembre 2010 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/1022 du 30 décembre 1998, modifié par l'arrêté n° 99/57 du 3 février 1999.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	**Voies classées**	**Début du tronçon**	**Fin du tronçon**	**Catégorie**	**Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres**	**Tissu ouvert ou en U**
ANNEMASSE	Voie ferrée	Limite Etrembières/ Annemasse	Gare Annemasse	3	100	ouvert
ETREMBIERES	A40	Bifurcation A40/A411	Arthaz-Pont-Notre-Dame	1	300	ouvert
ETREMBIERES	Bretelles nord A40/A411	A40	A411	2	250	ouvert
ANNEMASSE	Route de Bonneville	Rue M. Courriard	Rue des Aravis	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Route de Bonneville	Rue des Aravis	Rue de l'Annexion	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Route de Bonneville	Rue de l'Annexion	Avenue de Verdun	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Route de Bonneville D1205	Avenue de Verdun	Limite Vetraz Monthoux/ Annemasse	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Route d'Etrem-bières	Avenue de l'Europe	Rue des Aravis	3	100	ouvert
ANNEMASSE	Route d'Etrem-bières	Rue des Aravis	Rue des Amoureux	3	100	ouvert
ANNEMASSE	Route d'Etrem-bières	Rue des Amoureux	Place A. Moret	4	30	ouvert

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
ANNEMASSE	Route de Taninges	Avenue du Maréchal Leclerc	Route de Livron	3	100	ouvert
ANNEMASSE	Route de Taninges RD907	Route de Livron	Rue Jules Verne	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Route de Thonon	Limite Ville la Grand/ Annemasse	Rue des Esserts	3	100	ouvert
ANNEMASSE	Route de Thonon	Rue des Esserts	Rue de Sous Cassan	3	100	ouvert
ANNEMASSE	Route de Thonon	Rue de Sous Cassan	Route des Vallées	3	100	ouvert
ANNEMASSE	Route des Vallées	Place de l'Etoile	Rue des Glières	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Route des Vallées	Rue des Glières	Route de Thonon	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Avenue A. Bastin	Av. Jules Ferry	Rue Aristide Briand	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Avenue A. Bastin	Rue Fernand David	Av. Jules Ferry	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Avenue des Bûchillons	Rue des Esserts	Limite Annemasse/ Ville la Grand	3	100	ouvert
ANNEMASSE	Avenue de l'Europe	Route d'Etrembières	Limite Vetraz-Monthoux	3	100	ouvert
ANNEMASSE	Avenue Jules Ferry-1	Route de Bonneville	Rue des Amoureux	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Avenue Jules Ferry-2	Rue des Amoureux	Rue du Faucigny	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Avenue Florissant	Rue du Dr F. Baud	Rue de Romagny	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Avenue de la Gare	Rue du Parc	Rue du Mont Blanc	4	30	ouvert

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
ANNEMASSE	Avenue de la Gare	Rue du Mont Blanc-2	Rue du Jura	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Avenue de la Gare	Rue du Jura	Place de la Gare	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Avenue du Général de Gaulle	Limite Annemasse/Vétraz-Monthoux	Avenue du maréchal Leclerc	3	100	ouvert
ANNEMASSE	Avenue du Maréchal Leclerc	Avenue du Général De Gaulle	Route des Vallées	3	100	ouvert
ANNEMASSE	Avenue du Léman	Avenue de Verdun	Place du Maréchal de Lattre	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Avenue P. Mendes France	Limite Ambilly/ Annemasse	Rue de l'Industrie (Gaillard)	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Avenue de Verdun 4	Avenue C.P. Dusonchet	Rue de l'Annexion	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Avenue de Verdun 5	Rue de l'Annexion	Avenue du Léman	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Avenue de Verdun	Avenue du Léman	Route de Bonneville	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Avenue Emile Zola	Place de la Gare	Rue du Baron de Loë	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Quai d'Arve -1	Rue de l'Industrie (Gaillard)	Limite Annemasse/ Gaillard	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Quai d'Arve -2	Limite Annemasse/ Gaillard	Rue du Brouaz	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Quai d'Arve-3	Rue du Brouaz	Route d'Etrembières	3	100	"rue en U" à "Tissu ouvert"
ANNEMASSE	Rue des Amoureux	Route d'Etrembières	Rue Marc Courriard	3	100	U
ANNEMASSE	Rue des Amoureux	Rue Marc Courriard	Avenue J. Ferry	4	30	U
ANNEMASSE	Rue de l'Annexion	Route de Bonneville	Rue de Verdun	4	30	ouvert

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
ANNEMASSE	Rue du 18 Août	Rue de Sous Cassan	Route de Thonon	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue des Aravis	Route d'Etrembières	Route de Bonneville	3	100	ouvert
ANNEMASSE	Rue Louis Armand	Rue du Dr Baud	Rue des Frères Tasilles	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue d'Arve	Quai d'Arve	Rue du Chatelet	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue du Baron de Loë	Rue de Genève	Limite Annemasse/ Ambilly	3	100	ouvert
ANNEMASSE	Rue du Dr F. Baud	Rue Louis Armand	Rue du Chablais	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue du Beulet	Rue Aristide Briand	Avenue de Verdun	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue du Beulet	Avenue de Verdun	Rue de l'Ile de France	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue A.Briand-2	Avenue Pasteur	Place de l'Etoile	4	30	"rue en U" à "Tissu ouvert"
ANNEMASSE	Rue A.Briand-2	Avenue A.Bastin	Avenue Pasteur	4	30	"rue en U" à "Tissu ouvert"
ANNEMASSE	Rue du Chablais	Place J. Deffault	Avenue Florissant	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue du Clos Fleury	Place Alexandre Moret	Rue de Genève	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue du Commerce	Place Deffaugt	Avenue Pasteur	4	30	Rue en U
ANNEMASSE	Rue M. Courriard-1	Route de Bonneville	Rue des Amoureux	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue M. Courriard 2	Rue des Amoureux	Place A. Moret	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue Fernand David	Place A. Moret	Avenue A. Bastin	3	100	U
ANNEMASSE	Rue Charles Dupraz	Rue des Amoureux	Rue Bastin	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue des Esserts	Route de Thonon	Limite Annemasse/ Ville la Grand	4	30	ouvert

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
ANNEMASSE	Rue du Faucigny	Place de l'Etoile	Avenue J.Ferry	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue du Faucigny-2	Avenue J. Ferry	Place J. Deffault	4	30	ouvert
ANNEMASSE/ AMBILLY	Rue de Genève	Rue Louis Lachenal	Rue de la Zone	3	100	ouvert
ANNEMASSE	Rue de Genève1	Rue de la Zone	Rue du Brouaz	3	100	ouvert
ANNEMASSE	Rue de Genève 2	Rue du Brouaz	Rue du Baron de Loe	3	100	ouvert
ANNEMASSE	Rue de Genève 3	Rue du Salève	Rue du Clos Fleury	4	30	ouvert
ANNEMASSE/ AMBILLY	Rue Louis Lachenal	Avenue de Genève	Limite Ambilly/ Annemasse	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue Jean Mermoz	Rue de Sous-Cassan	Rue de Romagny	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue du Parc	Rue Baron de Loë	Rue Adrien Ligué	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Avenue Pasteur	Avenue Ferry	Rue Blanc	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Avenue Pasteur	Rue A. Briand	Rue J. Ferry	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue du Petit Malbrande	Rue Bastin	Rue Vaillat	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue de la Résistance	Rue de Romagny	Rue des Esserts	3	100	ouvert
ANNEMASSE	Rue de Romagny-1	Place de l'Etoile	Rue des Glières	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue de Romagny-2	Rue des Glières	Rue J. Mermoz	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue du Salève	Avenue de Genève	Rue d'Etrem-bières	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue de Sous Cassan	Rue du 18 Août	Route de Thonon	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue Léandre Vaillat	Av. Jules Ferry	Rue du Petit Malbrande	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue du Vieux Chateau	Rue de Romagny	Limite Annemasse/ Ville la Grand	4	30	ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6 ,7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	**Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A)**	**Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A)**
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire d'ANNEMASSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

- et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'ANNEMASSE pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau - Environnement,

L. Tessier

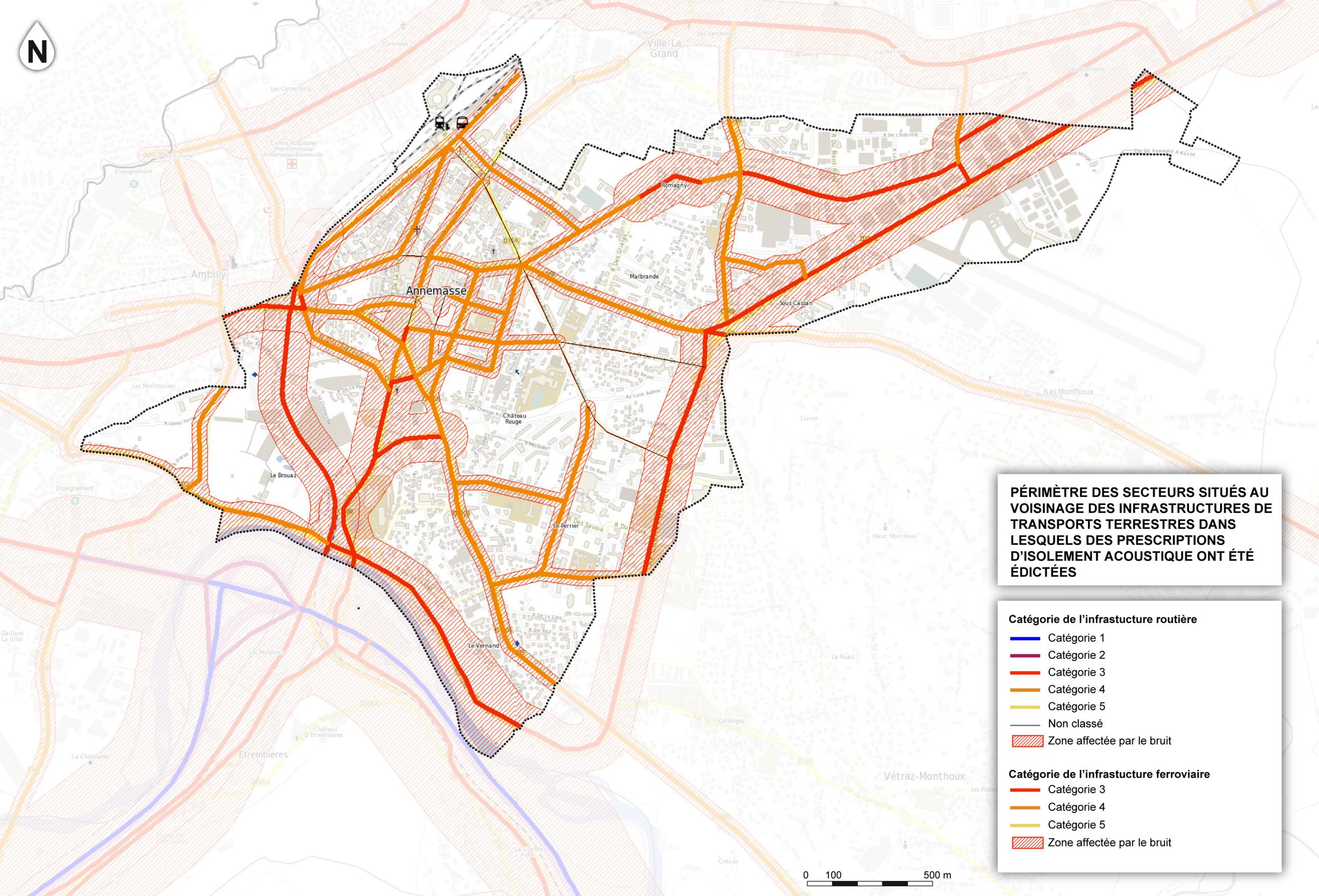

PÉRIMÈTRE DES SECTEURS SITUÉS AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DANS LESQUELS DES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE ONT ÉTÉ ÉDICTÉES

Catégorie de l'infrastucture routière

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5
- Non classé
- Zone affectée par le bruit

Catégorie de l'infrastucture ferroviaire

- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5
- Zone affectée par le bruit

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE

Arrêté du 9 mai 2003 autorisant une société à exploiter une installation de production d'électricité

NOR : *INDI0301437A*

Par arrêté de la ministre déléguée à l'industrie en date du 9 mai 2003, la société à responsabilité limitée Hydélec, dont le siège social est situé Les Bois de Maisonne, 38160 Chevrières, est autorisée à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 7,6 MW, localisé à l'Espace entreprise Méditerranée, zone industrielle, Rivesaltes (Pyrénées-Orientales).

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR : *DEVP0320066A*

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1er. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. – Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION → / LOCAL DE RÉCEPTION ↓	LOCAL d'enseignement, d'activités pratiques, administration	LOCAL MÉDICAL, infirmerie, atelier peu bruyant, cuisine, local de rassemblement fermé, salle de réunions, sanitaires	CAGE d'escalier	CIRCULATION horizontale, vestiaire fermé	SALLE de musique, salle polyvalente, salle de sports	SALLE de restauration	ATELIER bruyant (au sens de l'article 8 du présent arrêté)
Local d'enseignement, d'activités pratiques, administration, bibliothèque, CDI, salle de musique, salle de réunions, salle des professeurs, atelier peu bruyant.	43 (1)	50	43	30	53	53	55
Local médical, infirmerie.	43 (1)	50	43	40	53	53	55
Salle polyvalente.	40	50	43	30	50	50	50
Salle de restauration	40	50 (2)	43	30	50		55

(1) Un isolement de 40 dB est admis en présence d'une ou plusieurs portes de communication.
(2) A l'exception d'une cuisine communiquant avec la salle de restauration.

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION → / LOCAL DE RÉCEPTION ↓	SALLE de repos	SALLE d'exercice ou local d'enseignement (5)	ADMINISTRATION	LOCAL MÉDICAL, infirmerie	ESPACE D'ACTIVITÉS, salle d'évolution, salle de jeux, local de rassemblement fermé, salle d'accueil, salle de réunions, sanitaires (4), salle de restauration, cuisine, office	CIRCULATION horizontale, vestiaire
Salle de repos.	43 (1)	50 (2)	50	50	55	35 (3)
Local d'enseignement, salle d'exercice.	50 (2)	43	43	50	53	30 (3)
Administration, salle des professeurs.	43	43	43	50	53	30
Local médical, infirmerie	50	50	43	43	53	40

(1) Un isolement de 40 dB est admis en cas de porte de communication, de 25 dB si la porte est anti-pince-doigts.
(2) Si la salle de repos n'est pas affectée à la salle d'exercice. En cas de salle de repos affectée à une salle d'exercice, un isolement de 25 dB est admis.
(3) Un isolement de 25 dB est admis en présence de porte anti-pince-doigts.
(4) Dans le cas de sanitaires affectés à un local, il n'est pas exigé d'isolement minimal.
(5) Notamment dans le cas d'un autre établissement d'enseignement voisin d'une école maternelle.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé L'_{nTw} du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'_{nTw}, doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

Art. 4. – La valeur du niveau de pression acoustique normalisé L_{nAT} du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Art. 5. – Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION MOYENNE (exprimée en secondes)
Salle de repos des écoles maternelles ; salle d'exercice des écoles maternelles ; salle de jeux des écoles maternelles. Local d'enseignement ; de musique ; d'études ; d'activités pratiques ; salle de restauration et salle polyvalente de volume ≤ 250 m³. Local médical ou social, infirmerie ; sanitaires ; administration ; foyer ; salle de réunion ; bibliothèque ; centre de documentation et d'information.	0,4 ≤ Tr ≤ 0,8 s
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume > 250 m³, sauf atelier bruyant (3).	0,6 ≤ Tr ≤ 1,2 s
Salle de restauration d'un volume > 250 m³.	Tr ≤ 1,2 s
Salle polyvalente d'un volume > 250 m³ (1).	0,6 ≤ Tr ≤ 1,2 s et étude particulière obligatoire (2)
Autres locaux et circulations accessibles aux élèves d'un volume > 250 m³.	Tr ≤ 1,2 s si 250 m³ < V ≤ 512 m³ Tr ≤ 0,15 $\sqrt[3]{V}$ s si V > 512 m³
Salle de sports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.

(1) En cas d'usage de la salle de restauration comme salle polyvalente, les valeurs à prendre en compte sont celles données pour la salle de restauration.
(2) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de celle-ci.
(3) Cf. article 8.

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m³ et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers encloisonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. – La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

– en zone A : 47 dB ;
– en zone B : 40 dB ;
– en zone C : 35 dB.

Art. 8. – Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

Art. 9. – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,w}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,w}$, et du terme d'adaptation C_{tr}.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT}, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_w, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 10. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 11. – L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

Art. 12. – Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
P. VESSERON

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
D. BUR

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
A. BOISSINOT

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de la santé :
Le chef de service,
Y. COQUIN

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

NOR : *DEVP0320067A*

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1er. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre Ier de la partie VI du code de la santé publique.

Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Art. 2. – L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A}$, exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

ÉMISSION → / RÉCEPTION ↓	LOCAUX d'hébergement et de soins	SALLES D'EXAMENS et de consultations, bureaux médicaux et soignants, salles d'attente	SALLES D'OPÉRATIONS, d'obstétrique et salles de travail	CIRCULATIONS INTERNES	AUTRES LOCAUX
Salles d'opérations, d'obstétrique et salles de travail.	47	47	47	32	47
Locaux d'hébergement et de soins, salles d'examen et de consultation, salles d'attente (*), bureaux médicaux et soignants, autres locaux où peuvent être présents des malades.	42	42	47	27	42
(*) Hors salles d'attente des services d'urgence.					

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré $R_A = R_w + C$ supérieur ou égal à 35 dB.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

Art. 4. – Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT}, du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT}, du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'examens et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente : 35 dB(A) ;
- dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;
- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A).

Art. 5. – Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

VOLUME des locaux (V)	NATURE DES LOCAUX	DURÉE de réverbération moyenne (exprimée en seconde)
V ≤ 250 m³	Salle de restauration.	Tr ≤ 0,8 s
	Salle de repos du personnel.	Tr ≤ 0,5 s
	Local public d'accueil.	Tr ≤ 1,2 s
	Local d'hébergement ou de soins, salles d'examen et de consultations, bureaux médicaux et soignants.	Tr ≤ 0,8 s
V > 250 m³	Local et circulation accessible au public (*).	Tr ≤ 1,2 s si 250 m³ < V ≤ 512 m³ Tr ≤ 0,15 $\sqrt[3]{V}$ s si V > 512 m³
(*) A l'exception des circulations communes intérieures aux secteurs d'hébergement et de soins.		

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

Art. 7. – L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur, $D_{nT,A,tr}$, des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A,tr}$ des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 8. – Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{n,T,w}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{n,T,w}$, et du terme d'adaptation C_{tr}.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT}, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_w, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 9. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 10. – Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
P. VESSERON

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
D. BUR

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
L.-C. VIOSSAT

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels

NOR : *DEVP0320068A*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/525/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1er. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie « de tourisme », à l'exception des résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. – Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL de réception	LOCAL D'ÉMISSION	$D_{nT,A}$
Chambre	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	50
	Circulation intérieure.	38
	Bureau. Local de repos du personnel. – Vestiaire fermé. Hall de réception. Salle de lecture.	50
	Salle de réunion. Atelier. Bar. – Commerce. Cuisine. Garage. – Parking. – Zone de livraison fermée. Gymnase. – Piscine intérieure. Restaurant. Sanitaire collectif. Salle de TV. Laverie. Local poubelles.	55
	Casino. – Salon de réception sans sonorisation. Club de santé. Salle de jeux.	60
	Discothèque. – Salle de danse.	(*)
Salle de bains	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	45
	Circulation intérieure.	38

(*) Les exigences d'isolement sont celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$ du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privatifs.

Art. 4. – Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT}, du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

Art. 5. – L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

– en zone A : 47 dB ;
– en zone B : 40 dB ;
– en zone C : 35 dB.

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.

Les escaliers encloisonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,w}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,w}$, et du terme d'adaptation C_{tr}.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT}, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_w, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 9. – Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
P. VESSERON

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de la santé :
Le chef de service,
Y. COQUIN

Le secrétaire d'Etat au tourisme,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du tourisme,
B. FARENIAUX

Circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation

NOR : *DEVP0320069C*

Paris, le 25 avril 2003.

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées à Mesdames et Messieurs les préfets de département

Références :

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, les seuils et exigences techniques acoustiques ont été fixés par arrêtés pour les établissements d'enseignement, les établissements de santé et pour les hôtels.

La présente circulaire apporte des précisions sur l'interprétation de ces arrêtés en date du 25 avril 2003, notamment dans les domaines suivants :

- définitions et calculs des indices d'évaluation utilisés dans les arrêtés ;
- modalités selon lesquelles sont effectuées les mesures et sont considérés les résultats lors de la vérification de la qualité acoustique des bâtiments ;
- dispositions communes à tous les établissements ;
- dispositions particulières relatives à chaque type de bâtiment visé.

Lors de la définition d'un programme de réalisation d'un établissement d'enseignement, de santé, ou d'un hôtel, les maîtres d'ouvrage, qu'ils soient publics ou privés, doivent impérativement faire mention de l'arrêté correspondant dans le cahier des charges du programme.

Les maîtres d'œuvre retenus devront donc avoir intégré, dans leur programme, les exigences acoustiques particulières définies dans la réglementation.

Enfin les contrôles effectués en vue de la réception de l'ouvrage devront porter, notamment, sur les performances acoustiques des bâtiments concernés. Ces contrôles des performances acoustiques devront donc être intégrés dans le budget de la réalisation de l'ouvrage.

Les niveaux de performance retenus représentent un minimum, mais ne garantissent pas dans tous les cas une tranquillité totale des occupants. Il appartient au maître d'ouvrage de définir, en tant que de besoin, des exigences plus importantes.

I. – Définition des indices d'évaluation utilisés pour exprimer les exigences acoustiques

Le tableau suivant indique les normes dans lesquelles ces indices d'évaluation sont définis :

NATURE DE L'EXIGENCE	SYMBOLE	DÉFINITION
Isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien entre deux locaux.	$D_{nT,A}$	$D_{nT,w} + C$ selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
Isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur.	$D_{nT,A,tr}$	$D_{nT,w} + C_{tr}$ selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
Niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé.	$L'_{nT,w}$	norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).
Niveau de pression acoustique normalisé.	L_{nAT}	Noté L_{nT} dans la norme NF S 31-057.
Indice d'évaluation de l'absorption d'un revêtement.	α_w	Norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064).

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AERODROME D'ANNEMASSE (P.E.B.) SUR LES COMMUNES D'ANNEMASSE, CRANVES-SALES, VILLE-LA-GRAND, VETRAZ-MONTHOUX, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME ET BONNE

1. Dispositions générales

1.1. Le cadre réglementaire

L'article R. 151-52, 2° du code de l'urbanisme prévoit que les annexes du PLU comportent Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 du code de l'urbanisme.

Le contenu du plan d'exposition au bruit des aérodromes est défini par les articles L. 112-7 à L. 112-9 du code de l'urbanisme et leurs effets par les articles L. 112-10 à L. 112-15 dudit code.

Les documents d'urbanisme des communes concernées doivent être compatibles avec les prescriptions du PEB au titre des servitudes d'utilité publique.

1.2. Le contenu d'un plan d'exposition au bruit

Un PEB est un outil réglementaire de prévention destiné à éviter une augmentation de la population dans les zones considérées comme soumises à un niveau de bruit gênant. Il est construit à partir de prévisions de trafic basées sur des hypothèses de développement et d'utilisation de l'aérodrome à court, moyen et long terme, prenant en compte :

- Le nombre de mouvements.
- L'évolution des flottes exploitées.
- La répartition du trafic entre jour, soirée et nuit.
- Les trajectoires de circulation aérienne.
- Les infrastructures.

Ces hypothèses servent à déterminer des sommes de bruit sous forme de zones en les exprimant avec l'indice européen : le Lden (*Level day evening night*)[2]

À partir du calcul des Lden, un PEB définit quatre zones en fonction de la gêne estimée :

- **La zone A**, où la gêne est qualifiée de forte, à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70.
- **La zone B**, où la gêne est qualifiée de forte, comprise entre les courbes d'indice Lden 70 et une valeur allant de 65 à 62.

[2] Le Lden est une moyenne pondérée de l'énergie acoustique perçue sur 24 heures. Le bruit n'étant pas ressenti avec la même acuité en fonction du moment de la journée, cet indice Lden permet de considérer les avions, en soirée, plus gênants que ceux de la journée, et encore plus gênants la nuit : selon le Lden, chaque vol de soirée voit sa valeur augmentée de 5 dB, chaque vol de nuit voit sa valeur augmentée de 10 dB.
Le découpage jour / soirée / nuit est le suivant :
- Jour de 6 h 00 à 18 h 00 (soit 12 heures consécutives).
- Soirée de 18 h 00 à 22 h 00 (soit 4 heures consécutives).
- Nuit de 22 h 00 à 6 h 00 (soit 8 heures consécutives).

- **La zone C**, dans laquelle la gêne peut être considérée comme modérée, comprise entre la limite extérieure de la zone B et une valeur allant de 57 à 55.
- **La zone D**, comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50.

2. Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome d'Annemasse

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome d'Annemasse a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011, il concerne une partie du territoire communal d'Annemasse.

Les quatre zones A, B, C et D impactent la commune. Le tableau ci-dessous décrit leur localisation sur la commune et les principales règles qui s'y rattachent.

Zone	Localisation	Principales prescriptions réglementaires
Zone A	Ne dépasse pas les emprises de l'aérodrome, à l'exception d'une partie d'un bâtiment d'activité au Nord de la RD 1206	Les règles sont très strictes et ne sont autorisés que : ▪ Pour les constructions nouvelles : – Les logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit. – Les logements de fonction nécessaires aux activités commerciales ou industrielles si l'implantation est située dans un secteur déjà urbanisé. – Les constructions à usage industriel, commercial et de bureau si elles ne risquent pas d'entraîner l'implantation d'une population permanente. – Les équipements publics ou collectifs que lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou s'ils sont indispensables aux populations existantes. ▪ Pour les constructions existantes : la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction si elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil de population résidente.
Zone B	Au Sud de la RD 1206, cela concerne essentiellement les emprises de l'aérodrome, des équipements sportifs, des bâtiments d'activité et quelques habitations. Au Nord de la RD 1206, la zone B impacte uniquement des bâtiments d'activité.	*Les dispositions réglementaires sont similaires à celles de la zone A*.

Zone C	Idem ci-dessus.	Les règles permettent des possibilités plus larges : ▪ Pour les constructions nouvelles : – Les logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit. – Les logements de fonction nécessaires aux activités commerciales ou industrielles si l'implantation est située dans un secteur déjà urbanisé. – Les habitations individuelles si le secteur d'accueil est déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil. – Les constructions à usage industriel, commercial et de bureau si elles ne risquent pas d'entraîner l'implantation d'une population permanente. – Les équipements publics ou collectifs que lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou s'ils sont indispensables aux populations existantes. ▪ Pour les constructions existantes : – La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction si elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil de population résidente. – Les opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain sous réserve de se situer dans un des secteurs délimités, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores.
Zone D	Concerne essentiellement, au Nord et au Nord-Ouest des bâtiments d'activité. Des quartiers d'habitations sont également touchés : quartier *« Sous Cassan »* au Sud de la RD 1206 et au Nord : quartier de *« Romagny »* de part et d'autre de la rue du Vieux Château.	Si les règles des zones du PLU dans lesquelles elles sont situées l'autorisent, toutes les constructions sont autorisées sous réserve d'une protection phonique et de l'information des futurs occupants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitation.

**On trouvera ci-après l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011.
Le Plan d'Exposition au Bruit est annexé au PLU
et vaut servitude d'utilité publique.**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Sous-Préfecture de
Saint-Julien-en-genevois

Pôle cohésion territoriale et
coopération transfrontalière

Références : PCTCT/DW

Annecy, le 4 février 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2011035-003
portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Annemasse (P.E.B.) sur les communes d'Annemasse, Cranves-Sales, Ville-la-Grand, Vetraz-Monthoux, Arthaz-Pont-Notre-Dame et Bonne.

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 147-1 à L 147-8 et R-147-1 à R 147-11 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-123-1 à L-123-16, L-571-11 et L-571-13 et R-123-1 à R-123-23 ;

VU le décret n°87-339 du 21 mai 1987 modifié définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes ;

VU le décret n°87-341 du 21 mai 1987 modifié relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

VU le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Annemasse approuvé par l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 1985 (plan DRAC/SE DO TA/7/B) ;

VU l'arrêté préfectoral DDE/93/287 du 29 avril 1993 portant création de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Annemasse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1329 du 28 avril 2008 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Annemasse ;

VU le projet de plan d'exposition au bruit établi par la direction générale de l'aviation civile et soumis à l'avis de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome d'Annemasse ;

.../...

VU l'avis formulé par la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome d'Annemasse lors des réunions du 6 mai 2008 et du 18 décembre 2009 sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des Zones B et C de l'avant-projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Annemasse et sur l'opportunité de la zone D ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Annemasse ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées sur le projet de révision du plan d'exposition au bruit ;

VU l'avis émis par la communauté d'agglomération d'Annemasse -Les Voirons -Agglomération ;

VU le projet de plan d'exposition au bruit (plan au 1/25000 et rapport de présentation en date de juin 2010) établi par la direction générale de l'aviation civile et soumis à l'avis de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome d'Annemasse le 21 septembre 2010 ;

VU l'avis formulé le 21 septembre 2010 par la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Annemasse sur le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Annemasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010 soumettant le projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Annemasse à enquête publique ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 novembre 2010 au 23 décembre 2010 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé pour prendre en compte les nouvelles dispositions fixées par le décret du 26 avril 2002 introduisant notamment un nouvel indice (Lden) et fixant la valeur limite de la zone D, lorsqu'elle existe ;

Considérant que le choix des indices Lden 62 et 57 pour les limites des zones B et C constitue un bon compromis entre les enjeux de développement de l'aérodrome, les enjeux d'urbanisme des communes concernées et la nécessaire protection des populations exposées au bruit ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-genevois :

ARRETE

Article 1 : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Annemasse annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Les communes concernées sont : Annemasse, Cranves-Sales, Ville-la-Grand, Vetraz-Monthoux, Arthaz-Pont-Notre-Dame et Bonne.

.../...

Article 3 : Le plan d'exposition au bruit est composé :

- d'un rapport de présentation
- d'une carte à l'échelle 1/25000ème

Article 4 : Les indices Lden définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixés respectivement à 62 et 57. Il est rappelé que la valeur de l'indice retenu pour définir la zone A est de 70.

Article 5 : Le plan d'exposition au bruit comporte une zone D. Il est rappelé que la valeur de l'indice retenu pour définir la zone D est de 50.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié avec le plan d'exposition au bruit annexés aux maires des communes citées à l'article 2, ainsi qu'à M. le Président de la Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons Agglomération ».

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans chacune des mairies de ces communes, au siège de la Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons Agglomération », à la préfecture de la Haute-Savoie et à la sous-préfecture de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois.
Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département et affichée dans les mairies citées à larticle 2 et à la Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons Agglomération ».

Article 7 : M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-genevois, le directeur de l'aviation civile Centre-Est, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, les maires des communes citées à l'article 2, ainsi que le président de la Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons Agglomération » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

M. Philippe DERUMIGNY

PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

1. Définition

Le droit de préemption urbain (DPU) offre la possibilité à une collectivité locale, dans un périmètre prédéfini, de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien immobilier mis en vente, pour réaliser une opération d'aménagement.

C'est un moyen d'acquisition qui permet à son titulaire d'acquérir prioritairement des biens immobiliers en voie d'aliénation.

Ce droit ne peut toutefois être exercé qu'en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement urbain dans une zone préalablement définie, et moyennant paiement du prix du bien.

2. Champ d'application

Le droit de préemption est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1. Il ne peut en revanche s'exercer sur les opérations visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement.

3. Titulaires

Les titulaires sont les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé. Les communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain (art. L. 211-1 du Code de l'urbanisme).

Les EPCI peuvent également y prétendre par délégation ou de plein droit s'ils sont compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de ZAC (art. L. 211-2 du Code de l'urbanisme).

Ils peuvent déléguer leurs droits à l'Etat, aux collectivités locales, à leurs établissements publics (notamment les établissements publics fonciers) ou aux concessionnaires d'une opération d'aménagement (art. L.213-3 du Code de l'urbanisme).

Le conseil municipal peut décider de supprimer le droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones considérées et ultérieurement le rétablir (art. L .211-1 et L. 211-2 du Code de l'urbanisme).

4. Territoires soumis à préemption (art. L. 211-1 CU)

Les titulaires du DPU peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur :

- Tout ou partie des zones urbaines (U) el d'urbanisation future (AU) délimitées par le PLU approuvé ou le pas rendu public.
- Les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

- Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT), dans lesquels les aménagements ou constructions sont interdits ou subordonnés à des restrictions.
- Les zones soumises aux servitudes dites *« d'inondation »* prévues par l'article l. 211-12 du code de l'environnement.
- Tout ou partie des territoires couverts par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

5. Biens concernés

Toutes les cessions de biens à titre onéreux, qu'elles soient volontaires ou forcées, peuvent faire l'objet d'une préemption au titre du DPU, hormis les transactions exclues par l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme. La collectivité peut instituer le **droit de préemption urbain renforcé**, par une délibération motivée, sur d'autres transactions en principe également exclues du DPU par l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme.

La commune n'est pas obligée d'acquérir la totalité du bien préempté et peut n'acheter Qu'une partie de celui-ci. Le prix de la vente devra alors tenir compte de l'éventuelle perte de valeur subie par la partie du bien non préemptée, car celle-ci risque d'être difficile à revendre. Cependant, dans le but d'assurer la protection du propriétaire du bien, ce dernier peut exiger que la commune acquière l'ensemble du bien.

6. Droit de délaissement

Le droit de délaissement implique que tout propriétaire d'un bien soumis au DPU peut proposer, au titulaire de ce droit, l'acquisition de ce bien. Le refus du titulaire de ce droit entraîne la disparition de ce droit pour une durée de 5 ans. A défaut d'accord amiable, le prix est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation (art. L. 211-5 du Code de l'urbanisme).

Sur la commune d'Annemasse, le Droit de Préemption Urbain a été institué par délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2001, le Droit de Préemption Urbain Renforcé par la délibération du Conseil Municipal du 24 janvier 2008.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

S2/007592 - 428

L'an deux mille un, le vint-neuf novembre,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Robert BORREL, Maire

***Présents :** MM. les Membres du Conseil en exercice*

***Absents représentés :** Messieurs VIOUD, BILAVARN, MARCILLE
Mesdames LEPAGE, LUTTIAU, EPSTEIN*

***Absent excusé :** Madame BE*

***Absents :** Monsieur LAMOIS*

***Secrétaire de Séance :** Made*

Vu pour être annexé au présent arrêté de mise à jour du Plan Local d'Urbanisme.

ANNEMASSE, le 23 décembre 2002
LE MAIRE,
Robert BORREL

MAIRIE D'ANNEMASSE (Haute-Savoie)

Objet : Institution d'un droit de préemption urbain dans le cadre d'un P.L.U.

M. le Maire expose au Conseil Municipal que, par délibération en date du 11 octobre 2001, celui-ci a approuvé la révision partielle n°3 du P.L.U. concernant une partie du territoire de la commune d'Annemasse située à l'Est de la rue du Vieux Château, de la rue Jean-Mermoz et de la rue du 18 Août 1944.

L'article L 211.1 du Code de l'Urbanisme (C.U.) offre la possibilité aux communes dotées d'un P.L.U. rendu public ou approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future telles qu'elles sont définies au P.L.U., un droit de préemption.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement (définies à l'article L 300.1 du C.U.) pour l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Ces actions ou opérations d'aménagement ont pour objet de :

- Mettre en œuvre un projet urbain
- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- Réaliser des équipements collectifs
- Lutter contre l'insalubrité
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, et les espaces naturels
- Constituer des réserves foncières en vue des dites opérations
- Permettre le renouvellement urbain.

M. le Maire indique, par ailleurs, qu'en raison d'opérations d'aménagements en cours de réalisation ou en projet, et pour tenir compte d'un tissu urbain annemassien composé en majorité d'un habitat ancien, il est nécessaire, comme cela était établi dans les documents d'urbanisme antérieurs, d'étendre le champ d'application du droit de préemption urbain et d'adopter la forme dite "renforcée" en application de l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme.

Considérant la révision partielle n° 3 du P.L.U. approuvée,

Afin de permettre la réalisation des actions ou opérations définies à l'article L 300.1 susvisé,

Le Conseil Municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

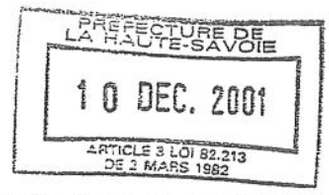

DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente :

- Sur toutes les zones urbaines
- Sur toutes les zones d'urbanisation future

DECIDE d'adopter le droit de préemption urbain renforcé conformément à l'extension du champ d'application du droit de préemption urbain aux biens visés par l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme.

DONNE délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoins, le droit de préemption urbain et le droit de préemption renforcé conformément aux articles L.2122-17 – L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales.

PRECISE que le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé entreront en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux :

- le Dauphiné Libéré
- le Messager

Le P.L.U. sera mis à jour conformément à l'article L.123-13c et R 123.22 du C.U. pour prendre en compte le droit de préemption urbain et le droit de préemption renforcé.

Une copie de la délibération sera transmise :
- à M. le Préfet,
- à M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- à M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- au greffe du même Tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et ans que dessus,
Pour Extrait Conforme

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

* transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le : 30 NOV 2001

* affichage ou notification le : 30 NOV 2001

Le Maire,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

PREFECTURE DE HAUTE-SAVOIE
S2/195197 - 08.12

30 JAN. 2008

BUREAU DE L'URBANISME

L'an deux mil huit, le vingt-quatre janvier,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Robert BORREL, Maire.

***Présents :** MM. les Membres du Conseil en exercice*

***Absents représentés** : Mesdames MERY-HALLIER, MORAINE-STAUFFERT, LUTTIAU, Monsieur BUTTET*

***Absents excusés :** Madame LACHENAL*

***Absents :** Mesdames KAKPO, CERUTTI-NGATCHA, EPSTEIN, Messieurs FLEYTOUT, BILAVARN, MARCILLE, MIDY, LAMOISE*

***Secrétaire de Séance :** Monsieur MINCHELLA*

Objet : Institution du droit de préemption urbain renforcé

Il est rappelé que l'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé, d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par ce plan.

C'est ainsi que par délibération en date du 24 janvier 2008, le Conseil Municipal a institué le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et sur toutes les zones à urbaniser du territoire communal telles qu'elles ont été définies dans la révision du P.L.U. approuvée le 24 janvier 2008.

Il est indiqué que l'article L 211-4 du Code de l'Urbanisme permet de renforcer le droit de préemption c'est-à-dire d'étendre son champ d'application à des biens qui en sont normalement exclus et en particulier aux lots de copropriété et aux immeubles de moins de dix ans.

Monsieur le Maire souhaite que le droit de préemption renforcé soit institué sur l'ensemble des zones urbaines à vocation d'habitat ou concernées par des problématiques d'habitat. Cette volonté se fonde notamment dans l'approbation des orientations du Plan Local de l'Habitat adopté en séance du Conseil Municipal du 11 septembre 2003.

Le Conseil Municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain « renforcé » en application de l'article L 211-4 du code de l'urbanisme sur les zones UD, UDcg, UFa, UC, UCc, UCa, UCx, UP, UT et AU telles que figurant au plan de zonage annexé à la présente, compte tenu des circonstances particulières décrites dans l'exposé ci-dessus et pour permettre la réalisation des objectifs définis ;

PRECISE que le droit de préemption urbain « renforcé » entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux ;

DONNE délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les dispositions de l'article L 2122-17 sont applicables en la matière ;

INDIQUE que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R 123-13.4 du code de l'urbanisme ;

PRECISE qu'une copie de la délibération sera transmise :
- à M. le Préfet,
- à M. le Directeur Départemental des services fiscaux,
- à M. le Président du conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au bureau constitué près du tribunal de grande instance,
- au greffe du tribunal.

Les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens seront inscrites dans le registre ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,
Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

* transmission en Préfecture d'Annecy le : 30 JAN. 2008
* affichage ou notification le : 30 JAN. 2008

Le Maire,

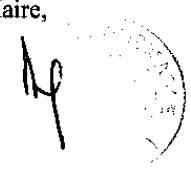

PREFECTURE HAUTE SAVOIE

30 JAN. 2008

BUREAU DE L'URBANISME

Périmètres d'application du Droit de Préemption Urbain

Légende

- Droit de préemption urbain "simple"
- Droit de préemption urbain "renforcé"
- Périmètre ZAD de l'Espace Gare

1:11 500

Zoom sur le périmètre de la ZAD de l'Espace Gare

PERIMETRE DES SECTEURS RELATIFS AU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

1. Définition et champ d'application

En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire contribuer au financement des équipements publics, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, la métropole de Lyon, les départements et la région d'Ile-de-France perçoivent une taxe d'aménagement.

Elle est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme et dans les communautés urbaines, par délibération dans les autres communes.

Elle s'applique aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation, sous réserve des exonérations.

Sur la commune d'Annemasse, la taxe d'aménagement est recouvrée sur la totalité du territoire. Son taux a été fixé à 5% par la par délibération du Conseil Municipal du 19 novembre 2011.

2. Références législatives : articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme

Article L. 331-14 du code de l'urbanisme

Par délibération adoptée avant le 30 novembre, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement fixent les taux applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire définis par un document graphique figurant, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols. A défaut de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols, la délibération déterminant les taux et les secteurs ainsi que le plan font l'objet d'un affichage en mairie, conformément aux dispositions des articles L. 2121-24 et L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

La délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa.

En l'absence de toute délibération fixant le taux de la taxe, ce dernier est fixé à 1 % dans les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale où la taxe est instituée de plein droit.

Article L. 331-15 du code de l'urbanisme

Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

En cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au d du 2° et au 3° de l'article L. 332-6-1, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs.

ANNEMASSE
à vivre ensemble

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrondissement de Saint-Julien

MAIRIE D'ANNEMASSE

PAE.1-2/EM/340736 - 11.392

L'an deux mille onze, le dix-sept novembre,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian DUPESSEY, Maire.

Présents : *MM. les Membres du Conseil en exercice*

Absents représentés *: Mesdames Guérinot, Fradet, Messieurs Bilavarn, Rigaud Mermet, Joulaud*

Absents excusés : *Mesdames Fil, Verdonnet*

Absents :

Secrétaire de Séance : *Madame Cuny*

Objet : Taxe d'aménagement communal – fixation du taux et des exonérations facultatives

La réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010. L'article 28 crée un chapitre fiscalité de l'aménagement dans le code de l'urbanisme et le nouveau dispositif repose sur la taxe d'aménagement et le versement pour sous densité. Il entrera en vigueur le 1er mars 2012 mais il faut pour cela que le conseil municipal délibère avant le 30 novembre 2011 pour fixer le taux de la taxe et définir éventuellement les exonérations facultatives.

La Taxe d'aménagement (TA) répond à l'objectif de simplification et de financement des équipements publics engendrés par l'urbanisation. Elle comprend une part communale ou intercommunale et une part départementale. Elle se substitue à la Taxe locale d'équipement (TLE), la Taxe départementale pour les espaces naturels sensibles (TDENS), la Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE) et au programme d'aménagement d'ensemble.

La Taxe d'aménagement repose sur une surface simplifiée, la surface de la construction et non plus sur la surface hors œuvre nette (shon) trop complexe et défavorable à l'isolation.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal doit fixer le taux de la taxe d'aménagement et les exonérations facultatives.

En ce qui concerne le taux de la Taxe d'aménagement, la commune ayant un Plan local d'urbanisme approuvé, un taux de 1 % s'applique de plein de droit. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L 331-14 et L 332-15 un autre taux.

La ville a fixé à 4 % le taux de la Taxe locale d'équipement et que ce taux n'a pas augmenté depuis longtemps alors que la ville doit faire face à la réalisation de nombreux investissements ou équipements publics. Après étude, il est donc proposé de fixer ce taux à 5 %. L'augmentation du produit permettra, de ce fait, de faire face aux investissements supplémentaires liés au développement de la ville.

Par ailleurs, le nouveau dispositif permet un certain nombre d'exonérations facultatives définies à l'article L 331-9 du code de l'urbanisme. Après étude et analyse, il est proposé :
- une exonération facultative à raison de 50 % de la surface des programmes de construction des locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat PLUS, PLA, LES, PSLA, LLS, PLS ou d'un taux de TVA réduit, afin de ne pas renchérir la charge foncière des programmes sociaux.
- une exonération facultative à raison de 50 % de la surface des programmes de construction à usage de résidence principale financées à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+) afin d'atteindre l'objectif de l'action n° 4 du PLH 2012-2017 qui vise à aider et retenir sur le territoire communal les familles primo-accédantes à revenus modestes ou intermédiaires.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

Le Conseil Municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'exception de Madame Michel et Monsieur Benoist qui s'abstiennent,

ACCEPTE d'instituer le taux de 5 % de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal d'Annemasse.

DECIDE d'exonérer en application de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme :
- dans la limite de 50 % de leur surface, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 (logements aidés par l'Etat).
- dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L-31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+).

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle sera transmise au service de l'état chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :
- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 22 NOV. 2011
- affichage ou notification le 22 NOV. 2011
- réception du bordereau d'acquittement le

Le Maire,

PRISE EN COMPTE DES ZONES « DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE » EN APPLICATION DU CODE DU PATRIMOINE

1. Les principes

Sur l'ensemble du territoire national, le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille.

Les catégories de travaux concernés sont : les zones d'aménagement concerté (ZAC) et les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha, les aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable et les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques (livre V, article R. 523-4).

2. La procédure de zonage archéologique

Le Code du patrimoine prévoit en outre la possibilité d'établir, commune par commune, des zones dans lesquelles s'appliquent des dispositions particulières, spécifiques à chacune d'entre elles et précisées dans un arrêté préfectoral. Ces zones dites ***« de présomption de prescription archéologique »,*** viennent compléter le dispositif général en l'affinant.

Dans ces zones, le préfet de région est obligatoirement saisi :

- Soit de tous les permis de construire, d'aménager, de démolir, ainsi que des décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté.
- Soit de ces mêmes dossiers *« lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage »*.

A l'intérieur de ces zones, les seuils initiaux de superficie (10 000 m^2) et de profondeur (0,50 mètre) prévus pour les travaux d'affouillement, nivellement, exhaussement des sols, de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes, de création de retenue d'eau ou de canaux d'irrigation peuvent être réduits.

Une zone de présomption de prescription archéologique n'est pas une servitude d'urbanisme.

Elle permet à l'Etat, tout comme dans le dispositif général, de prendre en compte par une étude scientifique ou une conservation éventuelle *« les éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement »*.

En conséquence, l'Etat pourra, dans les délais fixés par la loi, formuler, dans un arrêté, une prescription de diagnostic archéologique, de fouille archéologique ou d'indication de modification de la consistance du projet. Cette décision sera prise en veillant *« à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social ».*

Le Code du patrimoine prévoit par ailleurs que toute personne projetant de réaliser des aménagements peut, avant de déposer une demande d'autorisation, saisir le préfet de

région afin qu'il examine si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (livre V, article L. 522-4).

3. La délimitation des zones de présomption de prescription archéologique

La délimitation des zones de présomption de prescription archéologique repose sur une compilation des données de la carte archéologique (SIG PATRIARCHE). Celle-ci est établie à partir d'une approche diachronique (de la préhistoire ancienne à l'époque moderne) et avec la collaboration des acteurs de la recherche régionale (INRAP, CNRS, universités, services de collectivités, associations de bénévoles).

Les informations réunies issues de prospections ou de fouilles sont cartographiées à l'échelle de la carte IGN au 1/25 000 ou du cadastre. Les zones de présomption de prescription archéologique tiennent compte des orientations de la programmation nationale arrêtée par le Conseil national de la recherche archéologique, de l'état actuel des connaissances, de la programmation régionale et sont *« déterminées par arrêté du préfet de région après avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique »*.

De ce point de vue, les zones de présomption de prescription archéologique peuvent intégrer des secteurs du territoire considérés comme à fort potentiel archéologique même si pour l'heure aucun vestige n'est avéré. Enfin, la délimitation des zones de présomption de prescription archéologique peut par cohérence se caler sur d'autres procédures qui concourent également à la protection du patrimoine et des sites (AVAP, secteurs sauvegardés, sites classés ou inscrits au titre des monuments historiques…)

4. L'application locale

C'est l'arrêté préfectoral n° 03.270 du 18 juillet 2003 déterminant la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme pour commune d'Annemasse qui constitue le cadre règlementaire local.

Cet arrêté a déterminé, sur la commune d'Annemasse, deux zones géographiques en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique. Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés audit arrêté.

Outre les deux zones de présomption de prescription archéologique figurant en hachures sur la carte jointe, les sites archéologiques connus à ce jour sur le territoire communal sont localisés sur la carte (étoiles). Les points de découverte sis dans l'emprise de l'agglomération antique n'ont pas été étiquetés sur la carte par souci de lisibilité. Il s'agit de :

- **74 012 0002** / ZAC du Clos Fleury / Place du Clos Fleury / atelier de potier / Gallo-romain
- **74 012 0003** / Saint André (primitive) / Place Saint André / église / cimetière / Haut Moyen Age - Époque moderne
- **74 012 0004** / Ilot Moret / rue d'Etrembières - rue Marc Courriard - rue des Amoureux / thermes / boutique? / Haut-empire - Bas-empire
- **74 012 0005** / Rue Fernand David-2, rue Alfred Bastin / habitat / Haut-empire
- **74 012 0006** / Îlot Saint André / Place Saint André / Bas-empire / fosse

- **74 012 0007** / Place du Clos Fleury / Gallo-romain / fosse
- **74 012 0008** / 5 rue Marc Courriard / atelier métallurgique / Bas-empire
- **74 012 0011** / Immeuble « Les Rocailles » / habitat / Haut-empire
- **74 012 0015** / 19, rue Marc Courriard / Gallo-romain / Céramique, tuiles
- **74 012 0018** / Immeuble Le Savoy / Gallo-romain / niveau d'occupation
- **74 012 0019** / Entre la rue David et la place de la Libération / Pharmacie Francoz / Gallo-romain / mur
- **74 012 0020** / Place du Clos Fleury / Époque indéterminée / mur
- **74 012 0021** / Rue Fernand David-2, rue Alfred Bastin / voie / habitat? / Haut-empire
- **74 012 0025** / Îlot Saint André / Place St André / habitat / entrepôt / Haut-empire
- **740 12 0026** / Îlot Saint André / Place St André / cimetière / Haut Moyen Age
- **74 012 0027** / Îlot Saint André / Place St André / église? / Haut Moyen Age
- **74 012 0028** / Îlot Saint André / Place St André / Moyen Age classique / mur
- **74 012 0029** / Îlot Saint-André / Place St André / Époque moderne / Monnaies
- **74 012 0030** / Garage Bel/Gallo-romain / mur
- **74 012 0031** / MJC / Gallo-romain / céramique
- **74 012 0032** / Clos Greffier / habitat / Gallo-romain
- **74 012 0033** / Rue des Amoureux / Gallo-romain / tuiles, céramique
- **74 012 0034** / Marché de gros / Chemin des Amoureux / Gallo-romain / niveau d'occupation
- **74 012 0035** / Angle de la rue Marc Courriard et de la rue des Amoureux / Haut-empire Bas-empire / fosse
- **74 012 0037** / A l'emplacement du château Fleury / Place du Clos Fleury / Gallo-romain / mur
- **74 012 0038** / Bourg / agglomération secondaire / Haut-empire - Haut Moyen Age

Les sites en dehors de l'emprise de l'agglomération antique sont :

- **74 012 0009** / Lotissement du Mont Blanc / Château rouge / Gallo-romain / mur
- **74 012 0012** / Ecole « La Chamarette » / Gallo-romain / céramique; tuiles
- **74 012 0013** / Immeuble Le Carlitte / Gallo-romain / fosse
- **74 012 0014** / Construction de la salles des fêtes / Château Rouge / Gallo-romain / dépotoir
- **74 012 0016** / Résidence « Le Grand Pré » / Gallo-romain / tuiles
- **74 012 0017** / Le Perrier / Gallo-romain / Tuiles
- **74 012 0036** / Sous Châtelet, rue d'Arve / sépulture / Bas-empire

❑ ❑ ❑

Annemasse (74)
révision du PLU
sites archéologiques recensés (étoiles)
zones de présomption de prescription archéologique (hachures)
état mai 2013

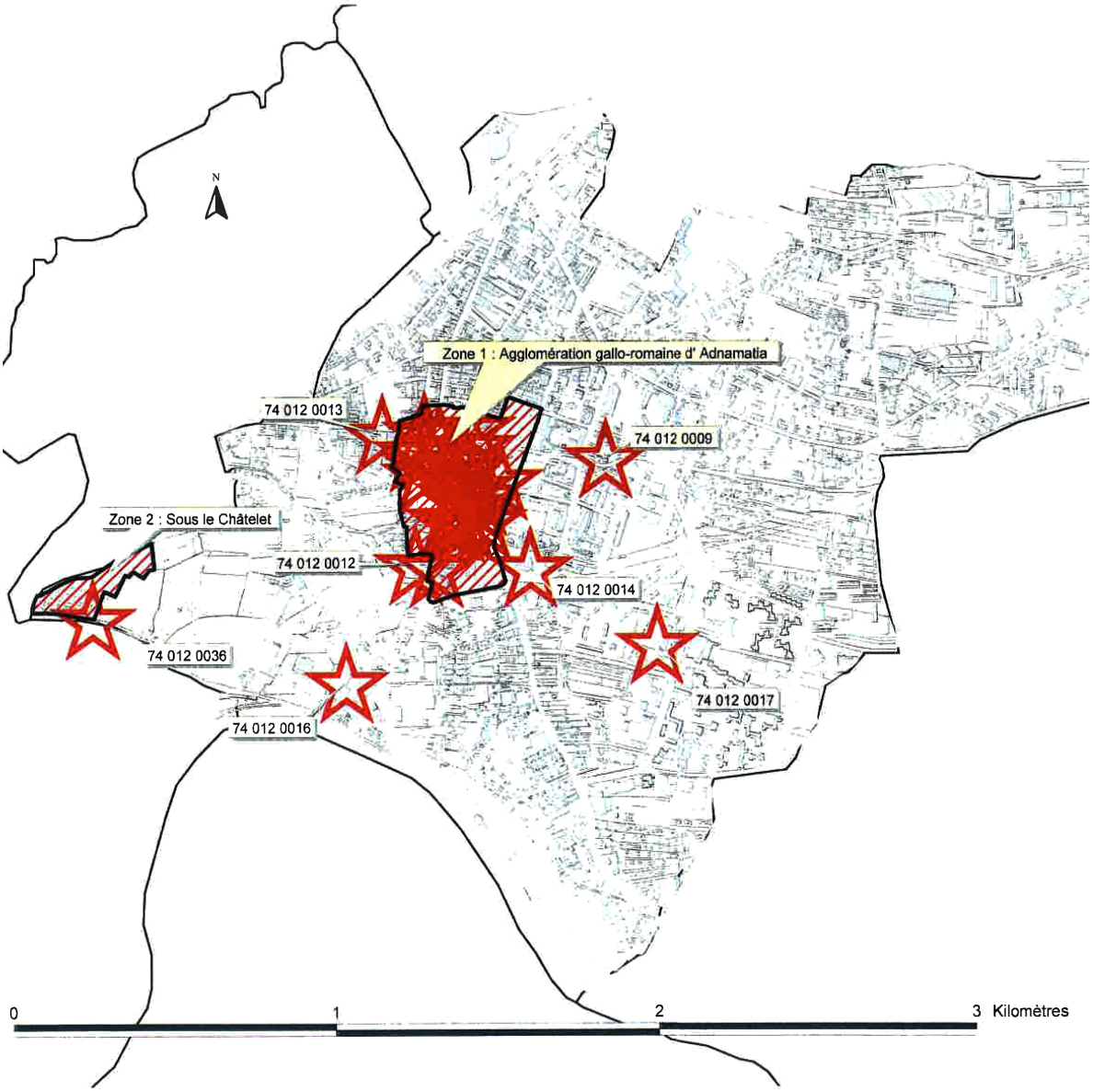

DRAC Rhône-Alpes - service régional de l'archéologie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n° 03_270

Objet : Zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme
Commune d'Annemasse (Haute-Savoie)

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1er et 13 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'importance du passé archéologique de la ville d'Annemasse, notamment la présence de l'agglomération de l'époque gallo-romaine située au centre-ville, objet de transformations depuis une décennie

ARRÊTE

Article 1er

Sur la commune d'Annemasse sont déterminées deux zones géographiques en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit le 1° de l'article 1er du décret n° 2002-89 susvisé.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans les zones déterminées à l'article 1 er du présent arrêté devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et transmis par le Préfet du département de Haute-Savoie au maire d' Annemasse qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 4

L'arrêté et ses annexes (plan délimitant la zone et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie d'Annemasse et à la Préfecture de Haute-Savoie

Article 5

Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, pourra être subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive.

Lorsque des mesures d'archéologie préventive sont prescrites, les décisions d'autorisation d'urbanisme sus-mentionnées indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie et le maire de la commune d'Annemasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 18 JUIL. 2003

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES ARCHEOLOGIQUES DE SAISINE

ANNEMASSE

Le décret 2002-89 du 16 janvier 2002, pris pour l'application de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive, prévoit que soient instituées, par arrêté préfectoral, des zones archéologiques de saisine sur certains dossiers d'urbanisme, afin que puissent être édictées des prescriptions d'archéologie préventive.

A ce titre, ont été définies sur la commune de Faverges, des zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique très riche de la commune, et sur l'importance de l'urbanisation.

Les zones de saisine sont les suivantes :

Zone 1 : cette zone reprend avec une légère extension l'ancien périmètre figurant dans le POS. Il correspond à l'étendue de l'agglomération gallo-romaine (*Adnamatia*) confirmée par les fouilles réalisées ces dernières décennies.

L'agglomération d'*Adnamatia* se situe à un carrefour de plusieurs voies, l'une suit la vallée de l'Arve depuis Genève signalée à l'entrée d'Annemasse par une borne milliaire, une deuxième rejoint au Nord la voie de T honon-Genève à Douvaine qui à partir d'Annemasse se dirige sur Annecy au Sud, et une troisième longe le Foron vers l'Est.

Les nombreuses découvertes mentionnées depuis le XIX ème siècle par les historiens (Revon 1878, Fleury 1885, Marteaux et Leroux 1895, 1898, Blondel 1928) ainsi que les observations plus récentes que Marion, Périllat, Mudry et Broise ont signalé jusque dans les années 70 témoignaient de l'importance de cette agglomération. Cependant cette connaissance était limitée à des découvertes de mobilier sans mention du contexte archéologique. La seule structure mentionnée est un temple qui serait situé sous l'ancienne église Saint André, c'est-à-dire devant l'église actuelle. Ce temple est évoqué par Saint Avit qui de retour d' Agaune a prononcé une homélie à Annemasse retranscrite sur un papyrus conservé à la bibliothèque de Genève. Elle est dédicacée à l'église que l'évêque Maxime venait de construire après avoir détruit un temple païen. Lorsque cette église a été démolie en 1873, de gros blocs dont deux épitaphes gallo-romaines ont été récupérés (CIL 2575 et 2576). Une inscription, dédicace à Mars et à Mercure a été découverte non loin de l'église en 1861.

De 1989 à 1993, cinq fouilles d'archéologie préventive et une dizaine de sondages ont pu être réalisés à l'emplacement de l'agglomération gallo-romaine. Ils ont permis de concrétiser cette agglomération en lui donnant une organisation et une chronologie. Bien qu'aucune synthèse n'ait encore été faite, il semble que les bâtiments soient orientés plus ou moins N/S ; la seule voie fouillée (rue Fernand David) est E/O. Les premières occupations datent de l'époque augustéenne précoce (fin du premier siècle avant J.-C.) et le quartier proche de l'église actuelle parait être fréquenté sans interruption jusqu'à nos jours (îlot Saint André).

Zone 2 : elle se situe à l'extrémité ouest de la commune au lieu-dit sous le Châtelet ; la topographie et la découverte de tombes du haut moyen-âge à proximité laissent entrevoir l'existence d'une occupation importante de cette période.

74. ANNEMASSE. Zones de présomption de prescription archéologique. Arrêté n°03-270 du 18 juillet 2003.

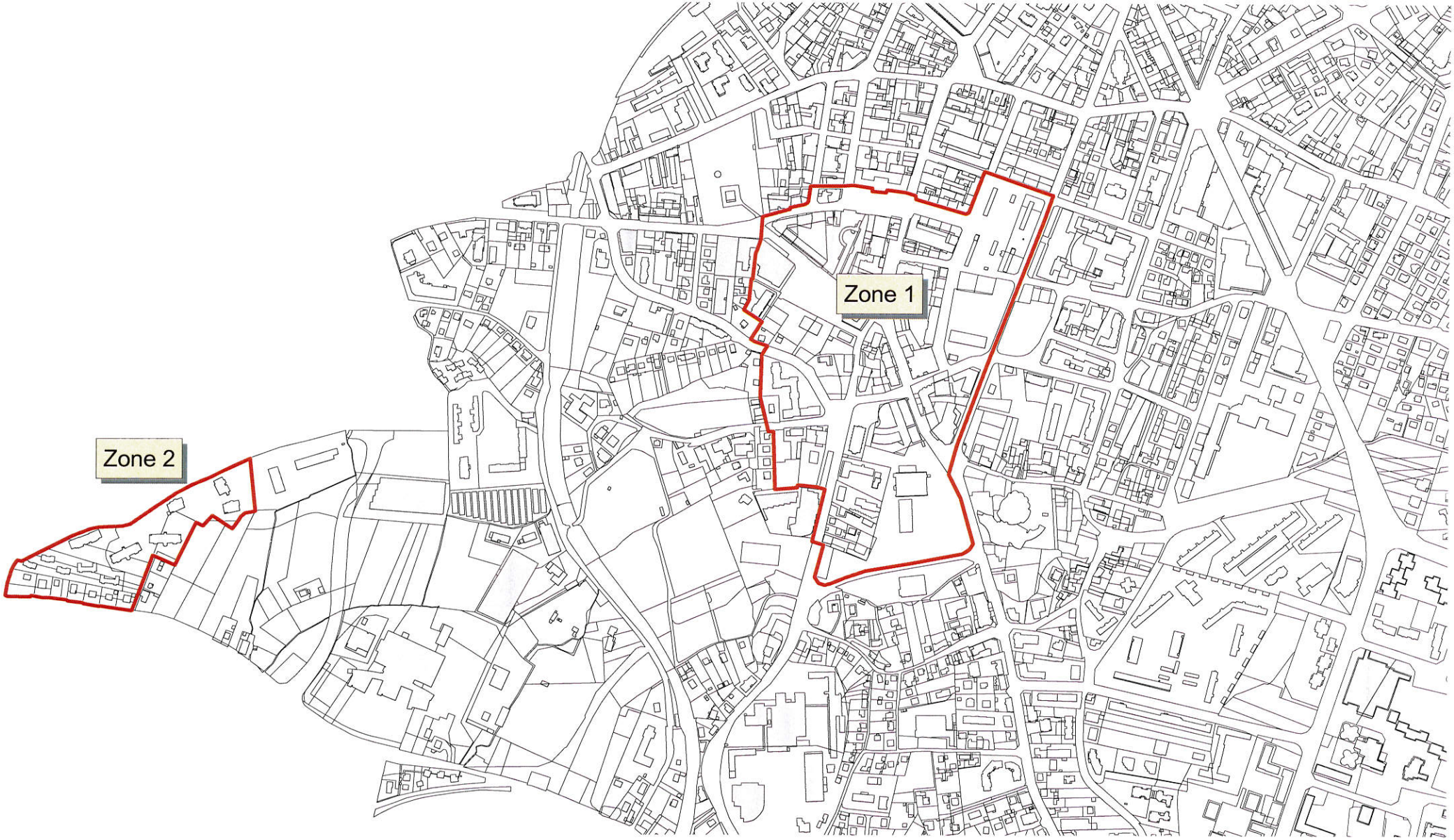

DRAC Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, novembre 2016
Données issues de la carte archéologique
IGN BD TOPO® Topo®, © IGN - 2013
Diffusion et reproduction interdites hors cadre conventionnel

PERIMETRES DES ZONES D'AMENAGEMENT CONCERTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

S2/128385 - 06.123

L'an deux mil six, le treize avril,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Robert BORREL, Maire.

***Présents :** MM. les Membres du Conseil en exercice*

***Absents représentés** : Monsieur PACTHOD, Mesdames STAUFFERT, DUPANLOUP-DENTI*

Absents excusés :

***Absents :** Mesdames CERUTTI-NGATCHA, EPSTEIN, Messieurs BUTTET, STAMPONE, MARCILLE, MIDY, LAMOISE*

***Secrétaire de Séance :** Mademoiselle KAKPO*

Objet : Z.A.C. Chablais-Gare - approbation du dossier de création

Il est rappelé que par délibération en date du 25 novembre 2004, le Conseil Municipal a décidé de mettre en place une procédure de Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) pour l'aménagement de l'îlot Chablais-Gare et d'entamer les études nécessaires à l'élaboration du dossier de création.

En application des dispositions du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal avait délibéré pour engager une procédure de concertation.

Il est indiqué que le Conseil Municipal vient de tirer le bilan de cette concertation et a proposé de poursuivre la procédure en vue de la création de la Z.A.C.

Conformément à l'article R 311-2 du Code de l'urbanisme, un dossier de création a été constitué. Celui-ci comprend :

- Un rapport de présentation qui expose notamment l'objet, la justification de l'opération, le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone et les raisons pour lesquelles le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu,
- Un plan de situation,
- Un plan de délimitation du périmètre de la Z.A.C.,
- Le régime de la Z.A.C. au regard de la T.L.E.,
- L'indication du mode de réalisation.
- Une étude d'impact,

Préfecture de la Haute-Savoie
27 AVR. 2006

Il est souligné que le dossier de création se trouve tout-à-fait en adéquation avec l'objectif de conforter le rôle d'Annemasse dans l'agglomération transfrontalière et de la situer délibérément comme ville centre de l'agglomération. Dès lors, il est vraiment nécessaire de donner encore plus de consistance au centre-ville dont Chablais-Gare constitue un élément essentiel.

Du point de vue de l'urbanisme, le plan de masse n° 6 existant pour cet îlot et prévoyant une constructibilité déjà importante devra faire l'objet de changements pour prendre en compte le parti d'aménagement retenu. De ce fait, il est précisé que les nouvelles dispositions applicables à la Z.A.C. -le nouveau plan de masse- seront établies dans le cadre d'une révision simplifiée ou d'une modification du P.L.U.

Vu le bilan de la concertation préalable proposant de poursuivre la procédure en vue de la création de la Z.A.C., et après exposé des différentes composantes du dossier de création : le rapport de présentation, le périmètre de la Z.A.C., son régime au regard de la T.L.E. et les principales composantes de l'étude d'impact,

Le Conseil Municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'exception de Mesdames Berthier, Mayca et de Monsieur Benoist qui votent contre,

DECIDE de créer la Z.A.C. Chablais-Gare ayant pour objet l'aménagement d'une grande partie de l'îlot Chablais-Gare telle que figurant au plan de délimitation du périmètre,

APPROUVE le programme global prévisionnel des constructions détaillé dans le rapport de présentation,

INDIQUE que conformément aux dispositions de l'article 1585-C2° du Code général des impôts, les constructions édifiées dans la Z.A.C. Chablais-Gare seront exclues du champ d'application de la Taxe Locale d'Equipement,

PRECISE qu'en application de l'article R 311-6 (3°) du code de l'urbanisme, l'aménagement et l'équipement de la Z.A.C. seront confiés selon les dispositions d'une convention à intervenir entre la ville d'Annemasse et une personne privée,

INDIQUE que le dossier de création sera déposé en mairie d'Annemasse, service Atelier d'Urbanisme. Le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de l'Hôtel de Ville.

La présente délibération sera affichée un mois à l'hôtel de ville. Elle fera également l'objet d'une mention dans deux journaux locaux diffusés dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et ans que dessus,
Pour Extrait Conforme
Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

* transmission en Préfecture d'Annecy le : 27 AVR. 2006
* affichage ou notification le : 27 AVR. 2006

Le Maire,

Préfecture de la Haute-Savoie

27 AVR. 2006

ANNEMASSE
à vivre ensemble

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrondissement de Saint-Julien

MAIRIE D'ANNEMASSE

PAE.1-2/EM/311624 - 11.028

L'an deux mille onze, le vingt janvier,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian DUPESSEY, Maire.

Présents : *MM. les Membres du Conseil en exercice*

Absents représentés *: Mesdames Fil, Cuny, Châtel, Ferdel, Nasr, Monsieur Rbeh*

Absents excusés : *Monsieur Benoist*

Absents :

Secrétaire de Séance : *Madame Pouillien-Guérinot*

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
Bureau de l'Organisation Administrative
- 3 FEV. 2011
ARRIVÉE 6

Objet : ZAC Étoile Sud-Ouest – modification du dossier de réalisation

Par délibération en date du 28 juin 2007, la ville d'Annemasse approuvait le dossier de réalisation de la ZAC Etoile Sud Ouest.

Le dossier de réalisation comprenait :
- le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone.
- le projet de programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone.
- les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement échelonnées dans le temps.
- des compléments à l'étude d'impact.

Le programme global des constructions stipulait que : « *dans le respect des documents d'urbanisme, et notamment dans le cadre prévu au dossier de création de la ZAC, le programme retenu cherche à assurer le développement économique au moyen de l'accueil d'activités économiques tertiaires et de services et le développement de logements dans le cadre du PLH sur la commune. Pour ce faire, un programme global des constructions représentant une surface hors œuvre nette d'environ 34 000 m² répartis en 24 000 m² shon à usage principal d'activités tertiaires et de services et 10 000 m² shon à usage principal de logements* » a été arrêté.

La partie logements (soit 10 000 m² shon) est en cours de construction par la SEMCODA ce qui correspond à la réalisation de 122 logements.

Pour les activités tertiaires, deux premiers immeubles de bureaux sont en cours de construction. Ils comprennent le siège d'Annemasse Agglo et diverses autres activités tertiaires comme la cité des solidarités internationales.

Pour le reste, le programme global des constructions a été affiné et une demande de construction d'une résidence service de 3 200 m² shon environ a été faite. Cette résidence aura une vocation économique : l'accueil du personnel d'entreprises comme le personnel ferroviaire. Cette activité étant considérée comme du logement, il y a lieu de modifier la nature du programme global des constructions sans toutefois modifier le nombre total de m² shon de la ZAC toujours fixé à 34 000 m² environ.

Le programme global des constructions s'établit donc comme suit :
- secteur entre la rue du Docteur Coquand et l'avenue Emile Zola : 10 000 m² shon de logements possible.

- secteur entre les voies ferrées et l'avenue Emile Zola :
- ✗ activités : 20 800 m² shon environ
- ✗ logements : 3 200 m² shon environ.

Soit un total général d'environ 34 000 m² shon.

Le Conseil Municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'exception de Madame Michel qui s'abstient,

APPROUVE la modification du dossier réalisation de la ZAC Étoile Sud Ouest et notamment le programme global des constructions tel qu'annexé et établi conformément aux dispositions de l'article R 311-7 du code de l'urbanisme,

ACCEPTE de préciser que la présente délibération sera affichée durant un mois en mairie. Elle fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département et sera en outre, publiée au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire par l'accomplissement des formalités :

* transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le : 26 JAN. 2011
* affichage ou notification le : 26 JAN. 2011
* réception du bordereau d'acquittement le : 26 JAN. 2011

Le Maire,

D'ANNEMASSE R.F. Haute-Savoie

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
Bureau de l'Organisation Administrative
- 3 FEV. 2011
ARRIVÉE 6

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE ST JULIEN-EN-GENEVOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE – LES VOIRONS - AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

OBJET :

CREATION DE LA ZAC ETOILE ANNEMASSE GENEVE

N° C-2014-0240

Visé par la Sous-Préfecture le :

19 NOV. 2014

Séance du : **12 novembre 2014**

Convocation du : **04 novembre 2014**

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 55

Président de séance : **Monsieur Christian DUPESSEY**

Secrétaire de séance : **Madame Nadège ANCHISI**

Membres présents : **Mmes et MM. les membres en exercice**

Représentés : BOUCHET Estelle par MATHELIER Guillaume, GIRARD-DESPROLET Alain par LACHENAL Dominique, BOSLAND Jean-Paul par BLOUIN Antoine, SCHNEIDER Claude par COTTET Danielle, JACQUIER Nadine par DOUBLET Gabriel, LAPERROUSAZ Maurice par LETESSIER Alain,

Excusés : Mesdames LOUNIS Louiza, DURET-NASR Caroline, CATASSO Nicole, BERGER Chantal, DEREMBLE Catherine, Messieurs BEDOIAN Guilhem, BOUVARD Jacques, KALOUSTIAN Daniel, BOCCARD Bernard,

VU l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme,
VU l'article R. 311-1, R. 311-2 et R. 311-5 du Code de l'urbanisme,
VU l'article L331-7 du Code de l'urbanisme,

VU la délibération du 28 novembre 2007 par laquelle le Comité Syndical du SEGH a approuvé le SCOT de la région d'Annemasse,

VU la délibération C-2013-022 du Conseil Communautaire du 13 février 2013 précisant les objectifs et modalités de la concertation préalable,
VU la délibération C-2013-0210 du Conseil Communautaire du 6 novembre 2013 approuvant le bilan de la concertation préalable,

VU l'avis sur l'étude d'impact de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 30 septembre 2013,
VU la délibération C-2013-0159 du Conseil Communautaire du 11 septembre 2013 précisant les modalités de mise à disposition de l'étude d'impact environnemental,
VU la délibération C-2013-0249 du Conseil Communautaire du 18 décembre 2013 approuvant le bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact environnemental.

*

Les gares conçues dans le cadre du projet CEVA ont vocation à être les moteurs de nouveaux pôles de développement à l'échelle du Grand Genève.
Ainsi, l'aménagement du pôle d'échanges de la gare d'Annemasse et la mise en place du RER franco-valdo-genevois donnent l'opportunité de réorganiser les quartiers alentours et d'opérer une reconquête urbaine sur des espaces ferroviaires et en friche.

Le projet Etoile Annemasse-Genève s'inscrit dans cette démarche. Cette opération a vocation à s'effectuer sous la forme d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dénommée « ZAC Etoile

Annemasse-Genève ». Toutes les conditions sont désormais réunies pour envisager la création de cette ZAC.

I. Présentation du projet Etoile Annemasse-Genève

L'opération d'aménagement « Etoile Annemasse-Genève » est un projet d'écoquartier de 19 ha porté par Annemasse Agglo, situé sur les communes d'Ambilly, d'Annemasse et de Ville-la-Grand.
Il s'agit d'un projet de développement stratégique envisagé autour de la gare d'Annemasse qui sera prochainement desservie par le RER franco-valdo-genevois (CEVA), un bus à haut niveau de service (BHNS Tango), et connectée à l'ensemble du réseau de transports en commun de l'agglomération.
Ce projet se traduit par la réalisation d'un écoquartier multifonctionnel (logements, quartier d'affaires, commerces urbains, offre de formation, équipements publics...) s'appuyant sur l'accessibilité exceptionnelle en transports en commun autour de la gare d'Annemasse.

II. Les procédures nécessaires à la création de la ZAC

L'ensemble des études et procédures préalables à la définition du projet a été mené. Après des études de programmation, **la concertation préalable a été organisée du 21 mars au 28 octobre 2013**. Elle a permis de présenter le projet et d'échanger avec la population. Les nombreuses remarques et suggestions ont été intégrées au bilan, qui a été approuvé lors du Conseil communautaire du 6 novembre 2013.

Le 30 septembre 2013, l'étude d'impact environnemental élaborée pour ce projet a fait l'objet d'un avis favorable de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement. Elle précisait que les dispositions du code de l'environnement ont été prises en compte, et que des compléments, liés à la finalisation du projet, devront être produits dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC.
Le dossier complet a été mis à la disposition de la population du 28 octobre au 9 décembre 2013.
Le bilan de cette mise à disposition a fait l'objet d'une délibération en Conseil Communautaire le 18 décembre 2013.

En conséquence, sur cette base, la création de la ZAC Etoile Annemasse-Genève est possible.

III. Le contenu du dossier de création de la ZAC

Conformément à l'article L.311-1 du Code de l'urbanisme, une ZAC est créée après approbation du dossier de création par le Conseil communautaire.

Le dossier de création de la ZAC Etoile Annemasse-Genève comporte les pièces obligatoires mentionnées à l'article R. 311-5 du Code de l'urbanisme :

- Un rapport de présentation, qui expose notamment l'objet et la justification de l'opération, comporte une description de l'état du site et de son environnement, indique le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone, énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu ;
- Un plan de situation ;
- Un plan de délimitation du ou des périmètres composant la zone ;
- L'étude d'impact environnemental ;
- Le régime applicable au regard de la part communale de la taxe d'aménagement ;
- Par ailleurs, Annemasse Agglo a souhaité ajouter une **note sur les énergies renouvelables**, issue du diagnostic du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

*

Le dossier de création présente notamment les éléments suivants :

1. Périmètre de l'opération

La définition du périmètre de l'opération est la suivante :

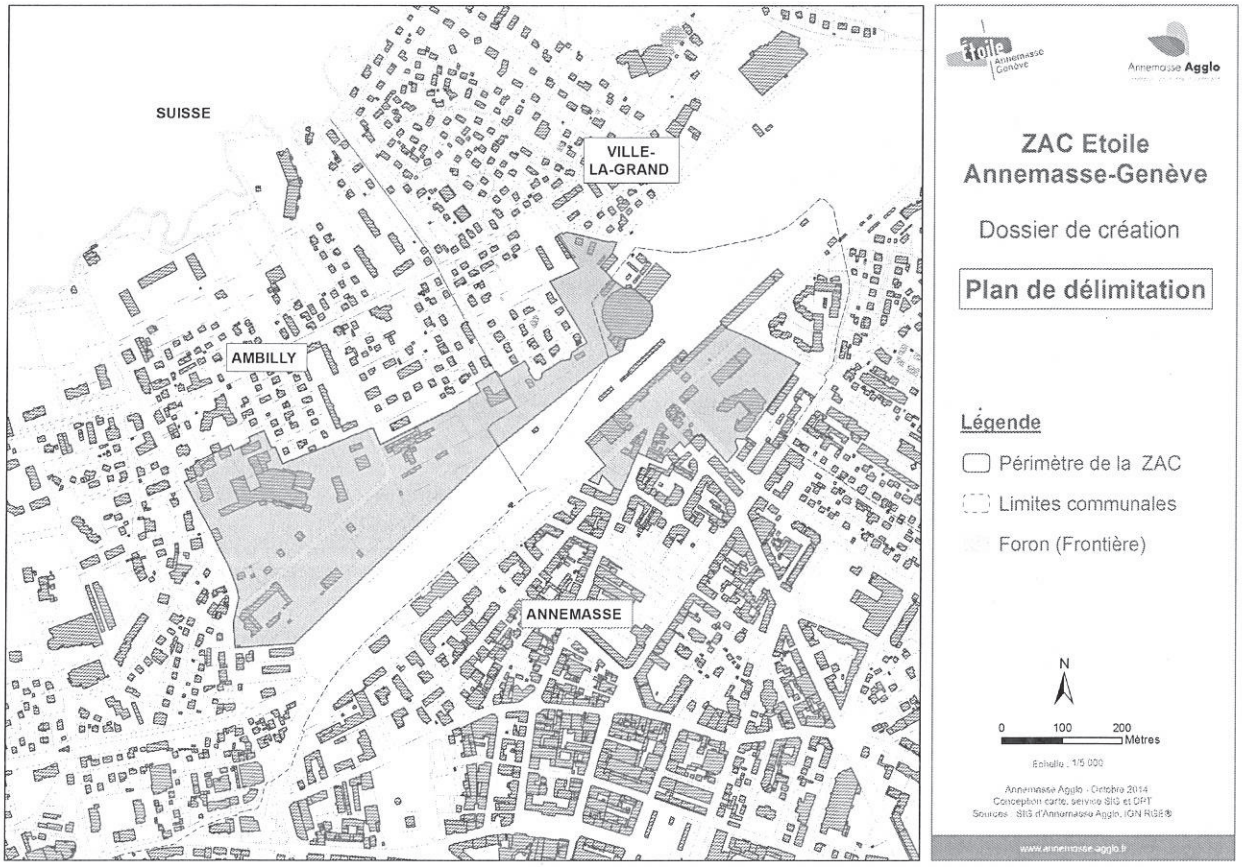

2. Objet et caractéristiques de l'opération

a. Objectifs

Les objectifs poursuivis par la ZAC Etoile Annemasse-Genève déclinent les objectifs du projet d'agglomération du Grand Genève et du SCOT de la région d'Annemasse :

- renforcer les fonctions urbaines majeures sur le territoire (mise en place d'un pôle de formations, lieu d'accueil privilégie pour les fonctions culturelle, administrative, loisirs), ainsi que la fonction économique et touristique (filière affaires notamment) ;
- contribuer à répondre aux besoins en logements sur le territoire, par une densification et une restructuration du site, avec l'exigence de garantir un équilibre social dans l'habitat ;
- contribuer à améliorer la perception du territoire, en valorisant une entrée de territoire majeure, notamment par des aménagements très qualitatifs sur le plan architectural, environnemental et paysager.
- améliorer la mobilité sur le secteur, notamment avec des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, et renforcer les liens entre le Nord et le Sud des voies ferrées.

b. Un écoquartier vitrine des politiques publiques du territoire

L'opération Etoile Annemasse-Genève constitue une opportunité inédite de concrétiser sur ce quartier toutes les thématiques liées à un développement durable du territoire en proposant des solutions alternatives au scénario « fil de l'eau ».
L'objectif global est de faire de ce quartier une véritable référence, à l'échelle du Grand Genève et au-delà, sur l'ensemble de ces thématiques – mixité sociale, mixité fonctionnelle, performances environnementales, etc.

Annemasse Agglo souhaite ainsi inscrire le projet dans une démarche d'écoquartier, en s'inspirant notamment des vingt engagements de la Charte des écoquartiers définis pour le label national écoquartier. Les collectivités partenaires du projet se fixent ainsi les objectifs complémentaires suivants :

- gérer les ressources de façon qualitative et économe : gestion des ressources et réduction des gaz à effets de serre ;

- créer un quartier des courtes distances, fonctionnel et multi connecté grâce à une offre importante en modes de transports ;
- affirmer le projet Etoile comme lieu d'accueil privilégié des services rayonnants de l'agglomération annemassienne et du grand Genève : s'appuyer sur l'existant pour mettre en œuvre un pôle de formations supérieures en dépassant l'offre endogène, créer un pôle d'activités tertiaires... ;
- faciliter le développement de l'emploi en développant une offre économique attractive ;
- penser l'espace pour une ambiance urbaine de qualité qui soit génératrice d'identité(s) ;
- décliner une politique de l'habitat performante pour rendre ce quartier accessible à tous ;
- concevoir un quartier vivant : favoriser les lieux de rencontres ; développer des espaces publics de qualité et pensés dans la temporalité (places, aires de jeux...).

c. Les grands principes de l'opération

Les grandes orientations de programmation pour l'opération Etoile Annemasse-Genève décrites dans le dossier de création sont les suivantes :

- Fléchage de l'opération comme lieu d'accueil privilégié, à l'échelle du territoire, des activités suivantes (segment minoritaire au sein de l'opération):
  - la constitution d'un quartier d'affaires (dont bureaux et hôtels), correspondant à la filière de développement économique qu'Annemasse Agglo souhaite impulser dans les prochaines années ;
  - le développement d'activités commerciales de type commerces urbains et/ou de proximité d'une offre de commerces urbains et de restaurants pour animer les centralités du futur quartier ;
  - l'accueil d'un pôle d'enseignement supérieur, dont la première concrétisation pourrait être la construction de nouveaux locaux pour l'Institut de Formation aux Soins Infirmiers et l'Institut de formation des Aides-Soignants, déjà présents sur le site ;
  - la possibilité d'intégrer les besoins scolaires et petite enfance générés par les nouveaux habitants du quartier, et la mise en place de réserves pour préserver l'opportunité de développer d'autres équipements (de proximité et de services à la population / rayonnants).

- Réalisation de logements (segment majoritaire au sein de l'opération) avec une gamme de formes urbaines, typologies et de prix variés, afin de développer à l'échelle du quartier une véritable offre plurielle, respectant les orientations du PLH et participant à sa mise en œuvre à l'échelle d'Annemasse Agglo, notamment en matière de mixité sociale :
  - environ un tiers de logements sociaux
  - une part significative de logements abordables en location ou accession
  - une part minoritaire de logements libres

Le dossier de création expose en outre les principes d'aménagement et d'équipement de l'opération, pour identifier les infrastructures permettant de répondre aux objectifs qualitatifs de cet écoquartier, et nécessaires à son bon fonctionnement, avec notamment :
- les espaces publics,
- le maillage et les principes de déplacements,
- les réseaux,
- l'approvisionnement énergétique,
- les équipements publics.

3. Programme global prévisionnel des constructions

Le dossier de création prévoit un programme global prévisionnel des constructions de la ZAC avec environ 161 000 m² de surface de plancher répartis dans les grands axes suivants :

- **Logements** : environ 93 000 m² de surface de plancher, ce qui correspond à la création de plus de 1 200 logements et l'apport de 2 600 habitants environ.
  - Dont 25 à 30 % de logements sociaux ;
  - Formes urbaines variées : logements collectifs, logements intermédiaires ;
  - Mixité des gammes de produits : location, acquisition, acquisition sociale... ;

- **Activités** : environ 60 000 m² de surface de plancher comprenant notamment :
  - un quartier d'affaires près du parvis Sud de la gare : des bureaux, un pôle hôtelier;
  - des activités d'enseignement supérieur ;
  - des commerces urbains et/ou de proximité sur l'ensemble de la ZAC ;

- **Equipements** : environ 8 000 m² de surface de plancher d'équipements adaptables aux besoins de l'opération,
  - dont environ 3 500 m² SP déjà identifiés pour les besoins en équipements de la petite enfance (école, crèche).

4. Taxe d'aménagement

Le dossier de création indique que les constructions et aménagements réalisés à l'intérieur du périmètre de la ZAC seront exonérés de la part communale de la taxe d'aménagement, conformément à l'article L331-7 du Code de l'urbanisme.

*

Au regard de cette synthèse, le Conseil Communautaire d'Annemasse Agglo est appelé à délibérer sur la création de la ZAC.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à la majorité absolue des suffrages exprimés, Monsieur Alain MAILLET ayant voté contre, Madame Emilie REY, Messieurs Louis MERMET et Philippe ZABE s'étant abstenus,

REAFFIRME les objectifs de la ZAC Etoile Annemasse-Genève ;

APPROUVE le dossier de création ci-joint ;

DIT que :
- la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par le code général des collectivités territoriales ;
- le Président d'Annemasse Agglo est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Président,
Christian DUPESSEY,

1 8 NOV. 2014

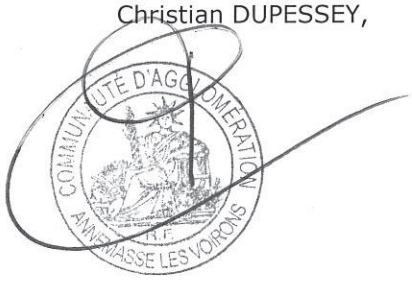

PÉRIMÈTRE DES ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉES APPROUVÉES

- ZAC « Chablais gare » approuvée par délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2006
- ZAC « Étoile Sud-Ouest » approuvée par délibération du Conseil Municipal du 20 janvier 2011
- ZAC « Étoile Annemasse – Genève » approuvée par délibération du Conseil Municipal du 12 novembre 2014

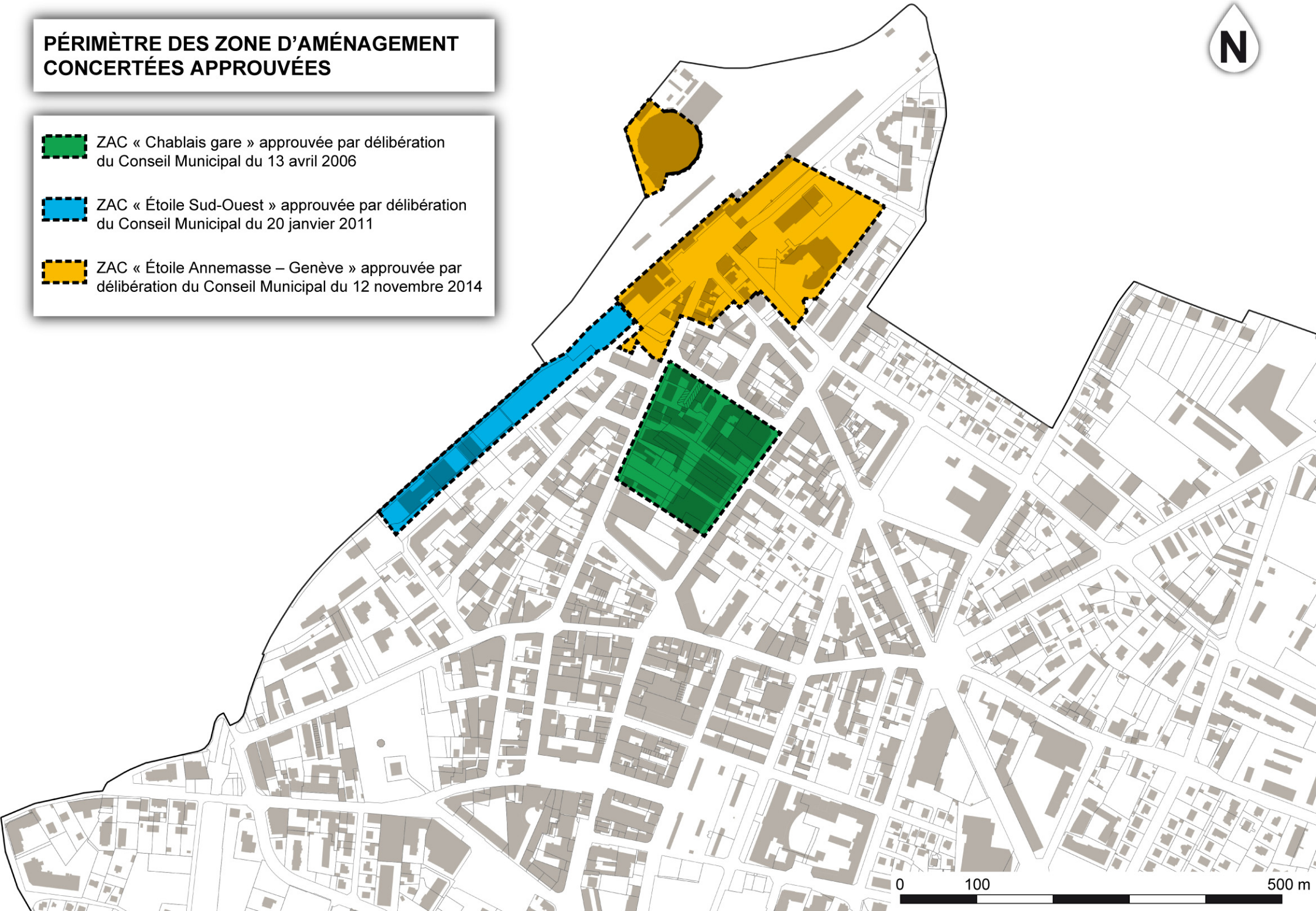

REGLEMENT COMMUNAL DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES

TITRE VIII - LIVRE V DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

REGLEMENT COMMUNAL DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES

En application de la Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, la Ville d'Annemasse a établi un périmètre de zones de publicité et défini la réglementation spéciale de ces zones.

Ces documents, formant le *« règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes »*, ont été approuvés par délibération du Conseil municipal en date du 4 octobre 2004.

C'est un document qui organise la présence des dispositifs de publicité sur le territoire communal : enseignes, pré-enseignes, dispositifs publicitaires, mobilier urbain.

C'est un outil de protection des paysages naturels et urbains et du cadre de vie. Il lutte contre la pollution visuelle et pour la préservation des paysages.

C'est un outil réglementaire : il sert de référence obligatoire à l'instruction des autorisations ou des déclarations préalables pour tout changement ou toute nouvelle demande.

C'est un document qui permet d'adapter la réglementation nationale de la publicité à un contexte local.

Le règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes de la ville d'Annemasse est annexé dans les pages ci-après.

❑ ❑ ❑

ARRETE PORTANT REGLEMENT MUNICIPAL RELATIF A LA PUBLICITE, AUX ENSEIGNES ET AUX PREENSEIGNES.

LE MAIRE DE LA VILLE D'ANNEMASSE,

A.S2 – 04 – 205
Urbanisme – Foncier
Patrimoine

* **VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-45 relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

* **VU** le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité,

* **VU** le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

* **VU** le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,

* **VU** la délibération du Conseil Municipal de la ville d'ANNEMASSE n° S2/021185-02.177 du 27 juin 2002 demandant à Monsieur Le Préfet de constituer un groupe de travail,

* **VU** la délibération du Conseil Municipal de la ville d'ANNEMASSE n° S2/033813-03.16 du 16 janvier 2003 désignant les représentants de la Ville dans le groupe de travail,

* **VU** l'Arrêté préfectoral n° 2003/989 du 16 mai 2003 portant constitution du groupe de travail communal " Publicité " sur la Commune d'ANNEMASSE,

* **VU** les compte rendus des travaux du groupe de travail tenus les 18 novembre 2003, 6 avril 2004 et 18 mai 2004,

* **VU** l'avis favorable de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, compétente en matière de sites, réunie le 29 juin 2004,

* **VU** l'arrêté municipal du 6 février 1984 portant la référence A.S2/84-8 fixant les nouvelles limites d'agglomération de la commune d'ANNEMASSE,

* **VU** le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'ANNEMASSE approuvé le 11 mars 1993 et modifié les 09 juin 1994, 07 septembre 1995, 11 juin 1998 et 14 septembre 2000,

* **VU** le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'ANNEMASSE approuvé le 11 octobre 2001,

* **VU** la délibération du Conseil Municipal de la ville d'ANNEMASSE en date du 30 septembre 2004 approuvant le projet de réglementation relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

MAIRIE D'ANNEMASSE – B.P. 530 – 74107 ANNEMASSE CEDEX – TÉL. 04.50.95.07.00 – FAX 04.50.95.07.01
http://www.mairie-annemasse.fr

* **CONSIDERANT** que pour assurer aux habitants de la commune un cadre de vie agréable et harmonieux, il importe d'adapter la réglementation nationale au contexte local,

* **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de tenir compte pour cette adaptation des dispositions du plan d'occupation des sols de la commune, notamment des caractéristiques et destination des lieux,

* **CONSIDERANT** que la réglementation actuelle s'est révélée insuffisante pour garantir la prise en compte des critères environnementaux et architecturaux des rues et des constructions pour la mise en place des dispositifs de publicité et d'enseignes,

* **CONSIDERANT** qu'il convient néanmoins de préserver l'activité ainsi réglementée qui présente un intérêt certain à la fois pour l'économie locale et l'information du public,

ARRETE

TITRE I – RAPPELS GENERAUX

Article 1 : Définitions

1-1 : Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités. (article L. 581-3 du Code de l'Environnement).

1-2 : Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. (article L. 581-3 du Code de l'Environnement).

1-3 : Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. (article L. 581-3 du Code de l'Environnement).

1-4 : Constitue un mobilier urbain toute installation implantée sur le domaine public présentant un caractère d'intérêt général, et répondant aux dispositions du chapitre III du Décret 80-923 du 21 novembre 1980.

1-5 : L'unité foncière est l'îlot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

1-6 : Le linéaire de façade à prendre en compte pour l'application des règles de densité par unité foncière, est celui de la façade continue ouvrant sur la voie depuis laquelle la publicité est visible.
Lorsque l'unité foncière est située à l'angle de deux voies, la longueur de la façade sera calculée à partir du point d'intersection de la projection des alignements de ces voies.

Article 2 : Délimitation des différentes zones de publicité

La zone de publicité qui couvre l'ensemble du territoire communal est subdivisée en quatre catégories de zones.

2-1 : Une Zone de Publicité Restreinte n° 1 : matérialisée en jaune au plan annexé .

2-2 : Une Zone de Publicité Restreinte n° 2 : matérialisée en bleu au plan annexé.

MAIRIE D'ANNEMASSE – B.P. 530 – 74107 ANNEMASSE CEDEX – TÉL. 04.50.95.07.00 – FAX 04.50.95.07.01
http://www.mairie-annemasse.fr

2-3 : Une Zone de Publicité Restreinte n° 3 : matérialisée en blanc au plan annexé.

2-4 : Une Zone de Publicité Restreinte n° 4, matérialisée en mauve au plan annexé, sur la portion Nord-Est du territoire de la commune s'étendant de part et d'autre de la RN 206 jusqu'aux limites communales de VILLE-LA-GRAND et de VETRAZ-MONTHOUX, correspondant aux Zones d'Activités Economiques de la commune (zone UX3 et ses sous-secteurs du Plan d'Occupation des Sols révisé le 11 octobre 2001).

Dans ces 4 zones les publicités et préenseignes peuvent être soumises à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général fixées en application de l'article L. 581-9 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Prescriptions esthétiques

3-1 : Tout dispositif scellé au sol d'enseignes, préenseignes ou publicitaires lorsqu'il n'est pas exploité double face doit être habillé par un bardage de teinte mate, dissimulant la structure lorsque la face non exploitée est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin.

3-2 : Lorsqu'un dispositif supporte une face publicitaire et une enseigne, celle-ci doit être strictement accolée et de même dimension.

Article 4 : Enseignes

Dans les zones de publicité restreinte 1, 2, 3 et 4, les enseignes sont soumises aux dispositions du décret n° 82-211 du 24 février 1982 modifiées ou complétées par les prescriptions du titre III (dispositions applicables aux enseignes) du présent arrêté.

Article 5 :

Les dispositions de la réglementation nationale non expressément traitées aux titres II et III du présent arrêté restent applicables.

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

CHAPITRE I – Dispositions applicables en Zone de Publicité Restreinte n° 1 (ZPR 1)

La zone de publicité restreinte n° 1 couvre les secteurs naturels à protéger aux bords d'Arve ainsi que les espaces à aménager pour le futur parc urbain en aval de la rue du Vernand.

Article 1 : Limites de la Zone de Publicité Restreinte n° 1

La ZPR1 correspondant à la zone matérialisée en jaune sur le plan soit, la zone bordant l'Arve depuis la limite de commune de GAILLARD à celle de VETRAZ-MONTHOUX jusqu'aux alignements Sud de la rue d'Arve et de la rue du Vernand

Article 2 : Publicité et préenseignes lumineuses ou non lumineuses

Dans la ZPR1 toute publicité ou pré-enseigne est interdite.

Les mobiliers urbains ne peuvent recevoir une publicité supérieure à 2 m².

MAIRIE D'ANNEMASSE – B.P. 530 – 74107 ANNEMASSE CEDEX – TÉL. 04.50.95.07.00 – FAX 04.50.95.07.01
http://www.mairie-annemasse.fr

CHAPITRE II – Dispositions applicables en Zone de Publicité Restreinte n° 2 (ZPR 2)

La zone de publicité restreinte n° 2, couvre les secteurs denses du centre ville, les pénétrantes routières ainsi que les terrains de l'aérodrome d'Annemasse.

Article 1 : Limites de la Zone de Publicité Restreinte n° 2

La ZPR2 correspond à la zone matérialisée en bleu dans le plan annexé au présent arrêté correspondant :

1 - au centre dense comprenant les zones UA , UAa, les secteurs UApm et deux zones UC définies par le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 14 septembre 2000, soit :

- rue Adolphe Magnin	- de part et d'autre
- rue Adrien Ligué	- -
- rue Albert Montfort	- -
- rue Alexandre Moret	- -
- rue Albert Montfort	- -
- rue Alfred Bastin	- -
- rue des Alpes	- -
- rue des Amoureux	- -
- rue Ampère	- depuis le n° 1 jusqu'au n° 5 inclus
- rue Aristide Briand	- de part et d'autre
- rue du Baron de Loë	- -
- rue de Bellevue	- les n° 18, 20 et 22
- Place Bellia	- de part et d'autre
- rue du Beulet	- depuis le n° 1 jusqu'au n° 1 avenue Alsace-Lorraine exclus - depuis le n° 2 jusqu'au n° 36 inclus
- route de Bonneville	- depuis le n° 28 jusqu'au n° 44 inclus
- rue du Brouaz	- les n° 2 et 4
- rue Camps	- de part et d'autre
- rue Cap. Ch. Dupraz	- -
- rue du Chablais et	- côté impair : depuis le n° 1 jusqu'à la rue du Chablais prolongée
- rue Louis Armand	- côté pair : depuis le n° 2 jusqu'au n° 48 inclus (limite communale avec Ville-la-Grand)
- impasse de la Chamarette	- de part et d'autre
- rue de Château-Rouge	- côté pair : depuis l'avenue Jules Ferry jusqu' à la rue des Marronniers
- impasse Clos Dupanloup	- de part et d'autre
- place du Clos Fleury	- -
- rue du Clos Fleury	- -
- rue du Commerce	- de part et d'autre
- rue des Cottages	- -
- voie désenclavement (reliant la place de la Gare à la rue du Baron de Loë)	- de part et d'autre
- rue Dr Albert Dupuis	- de part et d'autre
- rue Docteur Coquand	- -
- rue Docteur Favre	- -
- rue Docteur Francis Baud	- -
- rue de l'Ecole Maternelle	- -
- place Eglise Saint-André	- -
- rue de l'Emeraude	- n° 10
- place de l'Etoile	- de part et d'autre
- route d'Etrembières	- depuis le n° 17 jusqu'au n° 33 inclus
- rue d'Etrembières	- de part et d'autre

MAIRIE D'ANNEMASSE – B.P. 530 – 74107 ANNEMASSE CEDEX – TÉL. 04.50.95.07.00 – FAX 04.50.95.07.01
http://www.mairie-annemasse.fr

- rue du Faucigny	- de part et d'aure
- rue de la Faucille	- -
- rue Ferdinand Buisson	-
- rue Fernand David	- -
- avenue Florissant	- côté impair : depuis la rue du Chablais jusqu'au n° 5 exclus et depuis la rue des Tournelles jusqu'à la rue de Romagny - côté pair : depuis la rue du Chablais jusqu'à la rue de Romagny
- rue des Frères Tassile	- de part et d'autre
- avenue de la Gare	-
- place de la Gare	- les n° 2 et 4 et le parking municipal
- rue de la Gare	- de part et d'autre
- impasse de la Geline	- côté impair : depuis le n° 1 jusqu'au n° 5 inclus - côté pair : le n° 2
- rue de Genève	- de part et d'autre depuis la place de l'Hôtel de Ville jusqu'à la limite communale d'Ambilly
- avenue du Giffre	- de part et d'autre
- place Hôtel de Ville	- -
- impasse du 8 Mai 1945	- -
- rue du 8 Mai 1945	- -
- rue J.C. Périllat	- de part et d'autre
- place Jean Deffaugt	- de part et d'autre
- passage Jean Moulin	- de part et d'autre
- rue Joseph Cursat	- -
- avenue Jules Ferry	- -
- rue du Jura	- -
- rue Léandre Vaillat	- -
- rue du Levant	- côté impair : depuis le n° 1 jusqu'au n° 7 inclus - côté pair : le Parc Municipal Eugène Maître
- place de la Libération	- de part et d'autre
- rue Louis Armand	- côté pair : depuis le n° 2 jusqu'à la limite communale de Ville-la-Grand
- rue Louis Mégevand	- depuis le n° 2 jusqu'à la rue des Marronniers
- rue Madame Fleutet	- de part et d'autre
- rue de Malbrande	- de part et d'autre
- rue des Maraîchers	- le côté sur Annemasse
- rue Marc Courriard	- de part et d'autre
- rue des Marronniers	- de part et d'autre
- rue du Môle	-de part et d'autre
- rue Molière	- -
- rue du Mont-Blanc	- -
- rue de Monthoux	- -
- rue Naly	- -
- rue de la Paix	- côté pair : n° 2 - côté impair : depuis le n° 1 jusqu'au n° 7 inclus
- rue du Parc	-de part et d'autre
- avenue Pasteur	- -
- rue Paul Bert	- -
- Impasse Petit Malbrande	- de part et d'autre
- rue du Petit Malbrande	- -
- rue du Planet	- côté pair : depuis le n° 2 jusqu'au n° 14 inclus - côté impair : depuis le n° 3 jusqu'au n° 7 inclus
- rue des Platanes	- de part et d'autre
- place de la Poste	- -
- rue René Blanc	- -
- avenue de la République	- -
- Impasse des Rocailles	-
- rue du Faucigny	- côté impair : depuis la Place de l'Etoile jusqu'au n° 37 inclus - côté pair : depuis la Place de l'Etoile jusqu'au n° 26 exclus
- impasse Saint-André	- de part et d'autre

MAIRIE D'ANNEMASSE – B.P. 530 – 74107 ANNEMASSE CEDEX – TÉL. 04.50.95.07.00 – FAX 04.50.95.07.01
http://www.mairie-annemasse.fr

- rue du Salève	- côté impair : depuis la rue de Genève jusqu'à la rue d'Etrembières - côté pair : depuis la rue de Genève jusqu'au n° 24 inclus et depuis le n° 34 jusqu'à la route d'Etrembières
- rue du Stade	- de part et d'autre
- rue des Tournelles	- côté impair : depuis la place de l'Etoile jusqu'à l'avenue Florissant - côté pair : depuis la place de l'Etoile jusqu'à la limite communale de Ville-la-Grand
- chemin des Troënes	- de part et d'autre
- rue de Valeury	- côté impair : depuis la route de Bonneville jusqu'au n° 11 inclus
- route des Vallées	- côté impair : depuis la place de l'Etoile jusqu'au n° 37 inclus - côté pair : depuis la place de l'Etoile jusqu'au n° 44 inclus
- avenue de Verdun	- de part et d'autre depuis la place de l'Etoile jusqu'à la rue Philippe Dusonchet
- rue des Vétérans	- de part et d'autre
- impasse de la Voie	- le côté sur Annemasse
- rue des Voirons	- de part et d'autre
- chemin de la Zone	- depuis la rue de Genève jusqu'à la rue du Baron de Loë (le côté sur Annemasse)
- aérodrome d'Annemasse	- terrains compris entre la route de Thonon, la rue Germain sommeiller, la limite communale de Vétraz-Monthoux et la rue Clément Ader.

2 - une extension dans une bande de 20 m de largeur située de part et d'autre de la route des Vallées :

- côté impair : depuis le n° 39 jusqu'au n° 91 inclus,
- côté pair : depuis le n° 44 jusqu'au n° 98 inclus.

3 - une extension dans une bande de 20 m de largeur située de part et d'autre de l'avenue Pierre Mendès France .

4 - une extension dans une bande de 20 m de largeur située de part et d'autre de la voie nouvelle reliant l'avenue du Maréchal Leclerc à l'avenue de Verdun.

Dans ces quatre secteurs, seuls sont autorisés les mobiliers urbains dont la surface maximale ne peut pas dépasser 8 m2 de surface unitaire.

5 – quatre carrefours figurant sous la forme d'un cercle de 100 m de rayon :

- carrefour de Livron,
- depuis le n° 93 route des Vallées jusqu'au n° 5 rue du 18 Août,
- depuis le n° 98 route des Vallées jusqu'au n° 2 route de Livron inclus.

- carrefour du Pont d'Etrembières,
- depuis le Pont d'Etrembières jusqu'au n° 78 route d'Etrembières exclus,
- depuis la route d'Etrembières jusqu'au n° 12 rue d'Arve inclus.

- carrefour avenue de Verdun / rue Philippe Dusonchet,

- carrefour avenue du Maréchal Leclerc / voie nouvelle,

où les mobiliers urbains ne peuvent recevoir une publicité supérieure à 2 m² de surface unitaire.

Article 2 : Publicité et pré-enseignes lumineuses ou non lumineuses sur support :

- Elles sont interdites sur les clôtures.
- Elles sont interdites sur les garde-corps de balcon.
- Les dispositifs ne pourront avoir une surface unitaire supérieure à 12 m².
- Le nombre de dispositifs publicitaires ou de préenseignes est limité à 2 par bâtiment.

MAIRIE D'ANNEMASSE – B.P. 530 – 74107 ANNEMASSE CEDEX – TÉL. 04.50.95.07.00 – FAX 04.50.95.07.01
http://www.mairie-annemasse.fr

- Les dispositifs ne pourront recouvrir les éléments décoratifs de façade (corniches, chaînage d'angle…)
- Les dispositifs ne pourront être installés en élévation au dessus du niveau du rez-de-chaussée des immeubles que si la façade principale du bâtiment est constituée par au moins 2 étages droits sur rez-de-chaussée. Dans ce cas le dispositif ne pourra dépasser la limite supérieure du 1er étage.
- L'installation d'un dispositif de publicité ou préenseigne lumineuse sur une toiture ou sur une terrasse en tenant lieu est interdite.
- Les autres dispositions du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 s'appliquent.

Article 3 : Publicité et préenseignes non lumineuses scellées au sol ou directement posées sur le sol.

Les dispositifs de publicité et de préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol, sont interdits dans la zone ZPR 2.

Article 4 : Palissades de chantier.

4-1 : La publicité non lumineuse est autorisée sur les palissade de chantier entre la date d'ouverture du chantier correspondante au démarrage effectif des travaux et celle d'achèvement des travaux pour une durée maximale de 18 mois.

4-2 : La superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m².

4-3 : Les dispositifs ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres de haut ni être apposés à moins de 0,50 mètre du sol.

4-4 : Les dispositifs sont limités à 1 par tranche de 20 mètres de linéaire de palissade et doivent être espacés d'au moins 20 mètres.

4-5 : La publicité lumineuse est interdite.

CHAPITRE III – Dispositions applicables en Zone de Publicité Restreinte n° 3 (ZPR 3)

Article 1 : Limites de la Zone de Publicité Restreinte n° 3

Matérialisée en blanc sur le plan, elle couvre le reste du territoire de la commune exceptées les zones, ZPR1, ZPR2 et ZPR4.

Article 2 : Publicité et préenseignes lumineuses ou non lumineuses sur support.

- Elles sont interdites sur les clôtures.
- Elles sont interdites sur les garde-corps de balcon.
- Les dispositifs ne pourront avoir une surface unitaire supérieure à 12 m².
- Le nombre de dispositifs publicitaires ou de préenseignes est limité à 2 par bâtiment.
- Les dispositifs ne pourront recouvrir les éléments décoratifs de façade (corniches, chaînage d'angle…)
- Les dispositifs ne pourront être installés en élévation au-dessus du niveau du rez-de-chaussée des immeubles que si la façade principale du bâtiment est constituée par au moins 2 étages droits sur rez-de-chaussée. Dans ce cas le dispositif ne pourra dépasser la limite supérieure du 1er étage.
- L'installation d'un dispositif de publicité ou préenseigne lumineuse sur une toiture ou sur une terrasse en tenant lieu est interdite.
- Les autres dispositions du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 s'appliquent.

Article 3 : Publicité et préenseignes non lumineuses scellées au sol ou directement posées sur le sol

Les dispositifs scellées au sol ou directement posés sur le sol pourront être implantés comme suit :

3-1 - Si la façade linéaire sur rue de l'unité foncière est inférieure à 35 ml : (UF < 35 m) aucun dispositif.

3-2 - Si la façade linéaire sur rue de l'unité foncière est comprise entre 35 et 100 ml (35 m < UF < 100) : 1 dispositif de 12 m2 de surface maximale implanté obligatoirement perpendiculaire à l'axe de la voie, dispositif pouvant recevoir une deuxième face.

MAIRIE D'ANNEMASSE – B.P. 530 – 74107 ANNEMASSE CEDEX – TÉL. 04.50.95.07.00 – FAX 04.50.95.07.01
http://www.mairie-annemasse.fr

3-3 - Si la façade linéaire sur rue de l'unité foncière est supérieure à 100 ml (UF > 100 m) : 2 dispositifs de 12 m2 de surface unitaire maximale implantés obligatoirement perpendiculaires à l'axe de la voie, dispositifs pouvant recevoir une deuxième face.

3-4 – Les limitations précitées ne s'appliquent pas aux préenseignes temporaires (150 x 100 cm de dimensions maximales) limitées dans le temps à une année à compter de leur date d'autorisation, ainsi qu'aux préenseignes (150 x 100 cm de dimensions maximales) signalant des activités liées à des services dont la recherche peut avoir un caractère d'urgence.

3-5 - Les dispositifs devront respecter un recul minimum de 0,50 m par rapport aux emprises et futures emprises des voies publiques ou privées. Ils ne devront en aucun cas masquer la signalisation routière verticale.

Article 4 : Palissades de chantier.

4-1 : La publicité non lumineuse est autorisée sur les palissade de chantier entre la date d'ouverture du chantier correspondante au démarrage effectif des travaux et celle d'achèvement des travaux pour une durée maximale de 18 mois.

4-2 : La superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m².

4-3 : Les dispositifs ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres de haut ni être apposés à moins de 0,50 mètre du sol.

4-4 : Les dispositifs sont limités à 1 par tranche de 20 mètres de linéaire de palissade et doivent être espacés d'au moins 20 mètres.

4-5 : La publicité lumineuse est interdite.

CHAPITRE IV – Dispositions applicables en Zone de Publicité Restreinte n° 4

La zone de publicité restreinte n° 4 couvre les zones d'activités économiques situées au Nord-Est de la commune.

Article 1 : Limites de la Zone de Publicité Restreinte n° 4

Le plan annexé au présent Arrêté précise la limite de la zone de publicité restreinte n° 4, matérialisée en mauve sur le plan, comprenant la zone UX3 et ses sous-secteurs du Plan d'Occupation des Sols révisé le 11 octobre 2001, soit :

- rue des Buchillons	- de part et d'autre depuis la rue des Esserts jusqu'à la limite communale de Ville-la-Grand
- rue des Esserts	- de part et d'autre, depuis la route de Thonon jusqu'à la limite communale de Ville-la-Grand
- rue Gaspard Monge	- de part et d'autre depuis la rue Germain Sommeiller - jusqu'au n° 2 inclus (côté pair) - jusqu'au n° 3 inclus (côté impair)
- rue Germain Sommeiller	- côté pair : depuis le n° 2 jusqu'au n° 24 inclus - côté impair : depuis le n° 1 jusqu'au n° 9 inclus
- rue de l'Industrie	- de part et d'autre
- rue Lavalette	- -
- rue du Mont-Rond	- -
- rue de la Résistance	- côté impair : depuis le n° 19 inclus jusqu'à la rue des Esserts - côté pair : depuis le n° 14 inclus jusqu'à la rue des Esserts
- route de Thonon	- côté impair : depuis le n° 49 inclus jusqu'à la limite de Ville-la-Grand - côté pair : depuis le n° 98 exclus jusqu'au n° 3 rue Gaspard Monge
- rue Clément ADER	- côté pair : entre les deux ronds–points - côté impair : du débouché du chemin de la Chambre Chaude au rond- point de la rue Jules Verne
- chemin de la Chambre Chaude	- de part et d'autre
- rue Jules Verne	- côté impair après le n° 21

MAIRIE D'ANNEMASSE – B.P. 530 – 74107 ANNEMASSE CEDEX – TÉL. 04.50.95.07.00 – FAX 04.50.95.07.01
http://www.mairie-annemasse.fr

Article 2 : Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes non lumineuses

Les dispositions du Code de l'Environnement (articles L. 581-1 à L. 581-45) et du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 (notamment les articles 2 à 11) s'appliquent.

2-1 : Les dispositifs devront respecter un recul minimum de 0,50 m par rapport aux emprises et futures emprises des voies publiques ou privées. Ils ne devront en aucun cas masquer la signalisation routière verticale.

2-2 : Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol devront être obligatoirement implantés perpendiculairement à l'axe de la voie.

2-3 : Une limitation en hauteur pourra être exigée pour les dispositifs scellés au sol implantés dans l'axe de sécurité de la piste de l'Aérodrome après consultation de Monsieur le Directeur du Service de l'Aviation Civile (plan des servitudes aéronautiques de l'aérodrome d'ANNEMASSE annexé au Plan Local d'Urbanisme.)

Article 3 : Prescriptions relatives à la publicité lumineuse.

3-1 - Les dispositions du Code de l'Environnement (articles L. 581-1 à L. 581-45) et du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 (notamment les articles 12 à 18) s'appliquent.

3-2 : Les dispositifs devront respecter un recul minimum de 0,50 m par rapport aux emprises et futures emprises des voies publiques ou privées. Ils ne devront en aucun cas masquer la signalisation routière verticale

3-3 - La publicité lumineuse est autorisée sur les murs de clôture et autres éléments de clôtures aveugles, à condition que le bord supérieur du dispositif publicitaire ne dépasse pas le bord supérieur du mur de clôture ou de l'élément de clôture qui le supporte.

3-4 - La publicité est autorisée sur dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol à condition que :

3-4.1 - la surface du dispositif n'excède pas 5 m2 ;

3-4.2 - la hauteur de ce dispositif publicitaire ne s'élève pas à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol ;

3-4.3 - le dispositif publicitaire ne soit pas placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie .

Article 4 : Densité

Par unité foncière, le nombre maximal de dispositifs admis est fixé à :
- 1 dispositif sur les unités foncières présentant moins de 50 m de façade,
- 2 dispositifs sur les unités foncières présentant de 50 m à 100 m de façade,
- 3 dispositifs sur les unités foncières présentant plus de 100 m de façade.

Article 5 : Palissades de chantier.

5-1 : La publicité non lumineuse est autorisée sur les palissades de chantier entre la date d'ouverture du chantier correspondante au démarrage effectif des travaux et celle d'achèvement des travaux pour une durée maximale de 18 mois.

5-2 : La superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m².

5-3 : Les dispositifs ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres de haut ni être apposés à moins de 0,50 mètre du sol.

MAIRIE D'ANNEMASSE – B.P. 530 – 74107 ANNEMASSE CEDEX – TÉL. 04.50.95.07.00 – FAX 04.50.95.07.01
http://www.mairie-annemasse.fr

5-4 : Les dispositifs sont limités à 1 par tranche de 20 mètres de linéaire de palissade et doivent être espacés d'au moins 20 mètres.

5-5 : La publicité lumineuse est interdite.

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Article 1 : Autorisation préalable

Dans les zones de publicité restreinte, l'installation, le remplacement ou la modification d'une enseigne permanente ou temporaire, sont soumis à autorisation du maire, selon la procédure fixée aux articles 8 à 13 du décret n° 82-211 du 24 février 1982.

Afin de permettre d'apprécier l'intégration des dispositifs à leur environnement, le dossier de demande d'autorisation doit comporter les pièces suivantes :

- la demande d'enseigne comprenant l'identité et l'adresse du demandeur, l'adresse du lieu d'installation, les pièces jointes .
- le plan de situation avec indication précise de l'emplacement,
- les vues en plan, coupe, élévation du dispositif précisément cotées, implantation,
- le descriptif de l'enseigne (nature des matériaux, coloris utilisés, éclairage …),
- le montage photographique de mise en situation.

Article 2 : Prescriptions esthétiques

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et s'intégrer à leur environnement.

Article 3 : Intégration au support

Les enseignes apposées parallèlement ou perpendiculairement, ne peuvent être installées que sur un mur de bâtiment comportant une devanture de l'activité signalée.

Article 4 : Qualité des matériaux

Une enseigne lumineuse ou non doit être constituée par des matériaux durables, rigides présentant toutes garanties de solidité.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Article 5 : Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses à intensité variable (clignotantes, intermittentes, mouvantes, défilantes …) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un dispositif de cette nature installé sur chaque voie bordant l'établissement.

Les enseignes de type « journal lumineux » ne sont autorisées qu'à plat sur le mur qui les supporte.

MAIRIE D'ANNEMASSE – B.P. 530 – 74107 ANNEMASSE CEDEX – TÉL. 04.50.95.07.00 – FAX 04.50.95.07.01
http://www.mairie-annemasse.fr

Article 6 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci

6-1 : En Zone de Publicité Restreinte n° 1 :

6-1-1 : Pour les établissements dont l'activité est destinée au tourisme ou aux loisirs les dispositions du décret n° 82-211 du 24 février 1982 s'appliquent.

Pour les autres activités les prescriptions applicables sont identiques à celles prévues à l'article 6-2 ci-après.

6-2 : En Zones de Publicité Restreintes n° 2 et 3 :

6-2-1 : Activités en rez-de-chaussée :

. Les enseignes doivent être installées entièrement au-dessous de la limite supérieure du rez-de-chaussée, ou du niveau équivalent ou dans les limites inférieures des éléments architecturaux du gros-œuvre prévus à cet effet (corniches, encorbellement ……) en linteau des vitrines.
. La longueur du dispositif ne devra pas excéder la largeur de la (des) vitrine(s) commerciale (s) et ne pourra pas déborder sur les entrées d'immeuble.
. Sur un store, une vitrine, une enseigne ne pourra être inscrite qu'en en lettres découpées sans panneau de fond.
. Les enseignes ne pourront pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure à 0,16 mètres
. En dehors des linteaux de vitrine des micro enseignes peuvent être installées dans la limite de deux dispositifs dont la surface unitaire est limitée à 0,50 m².
. Les enseignes ne peuvent occulter tout ou partie des éléments décoratifs d'une façade (corniche, pilastre, chaînage d'angle …..)
. En cas de dispositif existant, la hauteur et la longueur totales du lettrage sont celles ci-dessus.

6-2-2 : Activités en étage :

. Le dispositif doit être installé aux niveaux concernés, limité aux ouvertures correspondantes aux locaux abritant l'activité, réalisé en lettres ou signes découpés détachés de la façade, sans panneau de fond.
. L'enseigne peut être inscrite sur le lambrequin du store.
. Les enseignes devant les baies des étages occupés par l'activité signalée, peuvent être autorisées lorsqu'elles sont apposées sur :

- les baies, en leur partie supérieure, en lettres découpées selon un procédé peint, gravé ou adhésif, sans panneau de fond.
- des panneaux, dont la hauteur ne dépasse pas le 1/5 de celle de la baie sans excéder 0.30 mètre, encastrés dans la partie supérieure du tableau sans débordement.

6-2-3 : Activités sous arcades

. Les enseignes doivent être installées sur la façade comprenant la devanture.

. En cas d'impossibilité de pose sur la façade, les enseignes doivent être installées sur le nu extérieur de l'arcade, côté voie et ne peuvent être réalisées qu'en lettre ou signes découpés, sans panneau de fond.

6-2-4 : La hauteur totale du dispositif constituant l'enseigne ne peut excéder 0.60 m.

6-2-5 : L'installation d'une enseigne sur un auvent ou une marquise n'est autorisée que lorsqu'aucun autre emplacement d'enseigne n'est disponible.

. Dans ce cas, un seul dispositif peut être admis sous réserve qu'il soit plaqué directement et strictement dans les limites de l'épaisseur de la tranche parallèle à la voie.

. Dans le cas d'activité à l'étage comprenant l'auvent ou la marquise, l'enseigne pourra être installée sur l'auvent ou la marquise dans les conditions précitées.

6-2-6 : Les enseignes installées devant une fenêtre (sauf dispositions 6-2-2), une baie, un balcon, un balconnet ou sur un garde-corps ou sur une barre d'appui de balcon, de balconnet ou de baie, sont interdites.

6-2-7 : Les enseignes installées sur les clôtures sont interdites.

MAIRIE D'ANNEMASSE – B.P. 530 – 74107 ANNEMASSE CEDEX – TÉL. 04.50.95.07.00 – FAX 04.50.95.07.01
http://www.mairie-annemasse.fr

6-3 : En Zone de Publicité Restreinte n°4 :

6-3-1 : Les dispositions du Code de l'Environnement (articles L. 581-1 à L. 581-45) et du décret n° 82-211 du 24 février 1982 (notamment les articles 1 à 7) s'appliquent.

Article 7 : Enseignes perpendiculaires au mur

7-1 : **En Zone de Publicité Restreinte n° 1 :**

7-1-1 : Pour les établissements dont l'activité est destinée au tourisme ou aux loisirs les dispositions du décret n° 82-211 du 24 février 1982 s'appliquent.
. Pour les autres activités les prescriptions applicables sont identiques à celles prévues à l'article 7-2 ci-après.

7-2 : **En Zones de Publicité Restreintes n° 2 et 3 :**

7-2-1 : Les enseignes doivent être installées entièrement à plus de 2,50 mètres du sol, sauf si des règlements de voirie routière plus restrictifs en disposent autrement.

7-2-2 : Les enseignes ne doivent pas constituer, par rapport au nu du mur de façade du bâtiment, une saillie supérieure à 1 mètre, fixations comprises sans que le point le plus saillant soit à moins de 0,50 mètre en arrière de l'arête extérieure de la bordure de trottoir.

7-2-3 : Les enseignes doivent être installées, entièrement au-dessous de la limite supérieure du rez-de-chaussée, ou du niveau équivalent ou dans les limites des éléments architecturaux du gros œuvre prévus à cet effet (corniches, encorbellement ….)

Toutefois cette prescription ne s'applique pas à l'activité occupant la totalité d'un bâtiment, qui peut bénéficier d'un dispositif installé dans les niveaux supérieurs, d'une hauteur totale n'excédant pas celle d'un étage courant.

7-2-4 : La surface des enseignes est limitée à 2 m².

7-2-5 : En cas d'impossibilité de respecter les dispositions du 1er alinéa de l'article 7-2-3, les enseignes peuvent être installées immédiatement au-dessus des éléments architecturaux précités. Dans ce cas la hauteur de l'enseigne est limitée à 0.60 m.

7-2-6 : En cas de dispositif existant, la hauteur et la longueur totales du lettrage sont celles ci-dessus.

7-2-7 : Les dispositifs ne peuvent être fixés en recouvrement ou sur les éléments architecturaux des façades (corniches, encorbellement, chaînage d'angle ….)

7-2-8 : Les dispositifs suspendus sous auvents et marquises sont interdits.

7-2-9 : Les enseignes installées devant une fenêtre, un balcon, un balconnet ou sur un garde corps ou sur une barre d'appui de balcon, de balconnet ou de baie sont interdites.

7-2-10 : Par établissement, ne sera autorisé qu'un dispositif installé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le bâtiment où est exercée l'activité signalée. Un seul dispositif supplémentaire par activité exercée sous licence, peut également être autorisé.

7-2-11 : Activités sous arcades :

Les enseignes doivent être installées sur la façade comprenant la devanture.
Les dispositifs suspendus au plafond de l'arcade sont interdits.

7-3 : En Zone de Publicité Restreinte n°4 :

7-3-1 : Les dispositions du Code de l'Environnement (articles L. 581-1 à L. 581-45) et du décret n° 82-211 du 24 février 1982 (notamment les articles 1 à 7) s'appliquent.

MAIRIE D'ANNEMASSE – B.P. 530 – 74107 ANNEMASSE CEDEX – TÉL. 04.50.95.07.00 – FAX 04.50.95.07.01
http://www.mairie-annemasse.fr

Article 8 : Enseignes installées sur toiture ou terrasse

8-1 : **En Zone de Publicité Restreinte n° 1 :**

8-1-1 Pour les établissements dont l'activité est destinée au tourisme ou aux loisirs les dispositions du décret n° 82-211 du 24 février 1982 s'appliquent.
Pour les autres activités les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

8-2 : **En Zones de Publicité Restreintes n° 2 et 3 :**

8-2-1 : Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

8-3 : En Zone de Publicité Restreinte n°4 :

8-3-1 : Les dispositions du Code de l'Environnement (articles L. 581-1 à L. 581-45) et du décret n° 82-211 du 24 février 1982 (notamment les articles 1 à 7) s'appliquent.

8-3-2 : Les conditions de l'alinéa 3 de l'article 4 du décret précité ne s'appliquent pas.

Article 9 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

9-1 : **En Zone de Publicité Restreinte n° 1 :**

9-1-1 . Pour les établissements dont l'activité est destinée au tourisme ou aux loisirs les dispositions du décret n° 82-211 du 24 février 1982 s'appliquent.
Pour les autres activités les prescriptions applicables sont identiques à celles prévues à l'article 9-2 ci-après.

9-2 : **En Zones de Publicité Restreintes n° 2 et 3 :**

9-2-1 : Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont admises.

La surface unitaire du dispositif ne pourra pas excéder 3 m², et 6 m² de surface totale développée maximum.
La hauteur maximale autorisée par rapport au niveau du sol est de 3 mètres.

9-2-2 : Implantation par rapport aux voies :

Les dispositifs ne devront pas déborder sur l'emprise des voies publiques ou privées.

9-2-3 : Implantation par rapport aux limites séparatives de propriété :

Les enseignes ne peuvent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur par rapport au niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

9-2-4 : Implantation par rapport aux baies d'un immeuble sur un fond voisin :

Les enseignes ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fond voisin.

9-2-5 : En cas de présence de plusieurs activités exercées sur la même unité foncière, les enseignes doivent être groupées sur un même support.

9-2-6 : Le nombre de dispositif est limité à 1 par unité foncière.

MAIRIE D'ANNEMASSE – B.P. 530 – 74107 ANNEMASSE CEDEX – TÉL. 04.50.95.07.00 – FAX 04.50.95.07.01
http://www.mairie-annemasse.fr

9-3 : En Zone de Publicité Restreinte n°4 :

9-3-1 : Les dispositions du Code de l'Environnement (articles L. 581-1 à L. 581-45) et du décret n° 82-211 du 24 février 1982 (notamment les articles 1 à 7) s'appliquent.

9-3-2 : La surface unitaire maximale d'un dispositif ne peut excéder 12 m² par face.

9-3-3 : Le nombre de dispositif est limité à 1 par unité foncière.

9-3-4 : les dispositifs ne pourront pas être constitués par plus de trois faces.

Article 10 : Enseignes drapeaux ou oriflammes

10-1 : Pour les d'activités commerciales des enseignes drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisées en plus du nombre admis à l'article 9, dans la limite de 3 dispositifs par unité foncière.

10-2 : Chaque dispositif mesurera 2 m² maximum de surface unitaire et ne s'élèvera pas à plus de 8 mètres au-dessus du sol (sauf réglementation plus restrictive liée aux servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Annemasse).

10-3 : Les dispositifs devront respecter un recul minimum de 2,00 m par rapport aux emprises des voies publiques ou privées.

Article 11 : Enseignes à faisceau de rayonnement laser

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du préfet, conformément à l'article L. 581-18 du Code de l'Environnement et à l'article 13-1 du décret n° 82-211 du 24 février 1982.

Article 12 : Les enseignes des poste de distribution de carburant restent soumises au prescriptions de la réglementation nationale.

Article 13 : La durée d'installation d'une enseigne temporaire est limitée à une année à compter de sa date d'autorisation.

Article 14 : Les enseignes seront supprimées sans indemnité au cas où la commune, dans l'intérêt public, serait amenée à exhausser le sol de la rue ou à réduire la largeur du trottoir.

TITRE IV – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 : L'arrêté municipal n° A/S2-94.72 du 02 juin 1994, portant réglementation sur la publicité, les préenseignes et les enseignes est abrogé dans sa totalité à compter de la date d'application du présent arrêté.

Article 2 : Les enseignes deviennent soumises à autorisation sur la totalité du territoire communal.

Article 3 : La publicité supportée par le mobilier urbain défini au chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, et ayant fait l'objet d'une convention passée avec la commune, est autorisée aux emplacements existant à la date du présent Arrêté.

Les implantations nouvelles et les déplacements de mobiliers urbains publicitaires ne pourront être effectués qu'après autorisation de la commune.

Article 4 : Publicité ou pré-enseignes sur véhicules terrestres :

L'affichage sur véhicules terrestres est réglementé par les dispositions du décret n° 82-764 du 06 septembre 1982.

MAIRIE D'ANNEMASSE – B.P. 530 – 74107 ANNEMASSE CEDEX – TÉL. 04.50.95.07.00 – FAX 04.50.95.07.01
http://www.mairie-annemasse.fr

Article 5 : Affichage d'opinion et des associations sans but lucratif :

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est interdit en dehors des emplacements réservés a cet effet, disposés en conformité avec le décret n° 82-220 du 25 février 1982.

Article 6 : Publicité sauvage :

Est considéré comme publicité sauvage tout affichage ou inscription ne correspondant pas à une obligation légale, et située en dehors des supports autorisés par les articles du présent arrêté.
Est interdite toute publicité sauvage sur l'ensemble du territoire communal.

Article 7 : Mise en conformité des dispositifs

7-1 - Les dispositifs de publicité, d'enseigne et de préenseigne, non conformes à la réglementation doivent être enlevés ou mis en conformité dans un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

7-2 - Les enseignes existantes non conformes à la réglementation devront être enlevées ou mises en conformité en cas de changement de dénomination sociale ou d'objet social de l'établissement.
En cas de cessation de l'activité les enseignes seront supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois à compter de la fin de l'activité. A défaut , il sera fait application de l'article L. 581-27 du Code l'Environnement.

7-3 - La suppression des dispositifs précités aux 7-1 et 7-2 implique l'enlèvement de tous les supports ou appareillages correspondants, faute de quoi ils seront considérés comme existants.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Département, ainsi qu'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Article 10 : Sanctions :

Les infractions au présent acte sont sanctionnées selon les prescriptions du
Code de l'Environnement (notamment les articles L. 581-26 à L.581-45) et des textes réglementaires pris pour son application.

Article 11 : - M. le Maire
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Directeur des Services Techniques
- M. le Commissaire Principal de Police
- M. le Responsable de la Police Municipale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera transmis à M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

* transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN, le : 19 octobre 2004
* affichage ou notification le : 19 octobre 2004

ANNEMASSE, le 14 octobre 2004

LE MAIRE,
Robert BORREL

MAIRIE D'ANNEMASSE – B.P. 530 – 74107 ANNEMASSE CEDEX – TÉL. 04.50.95.07.00 – FAX 04.50.95.07.01
http://www.mairie-annemasse.fr

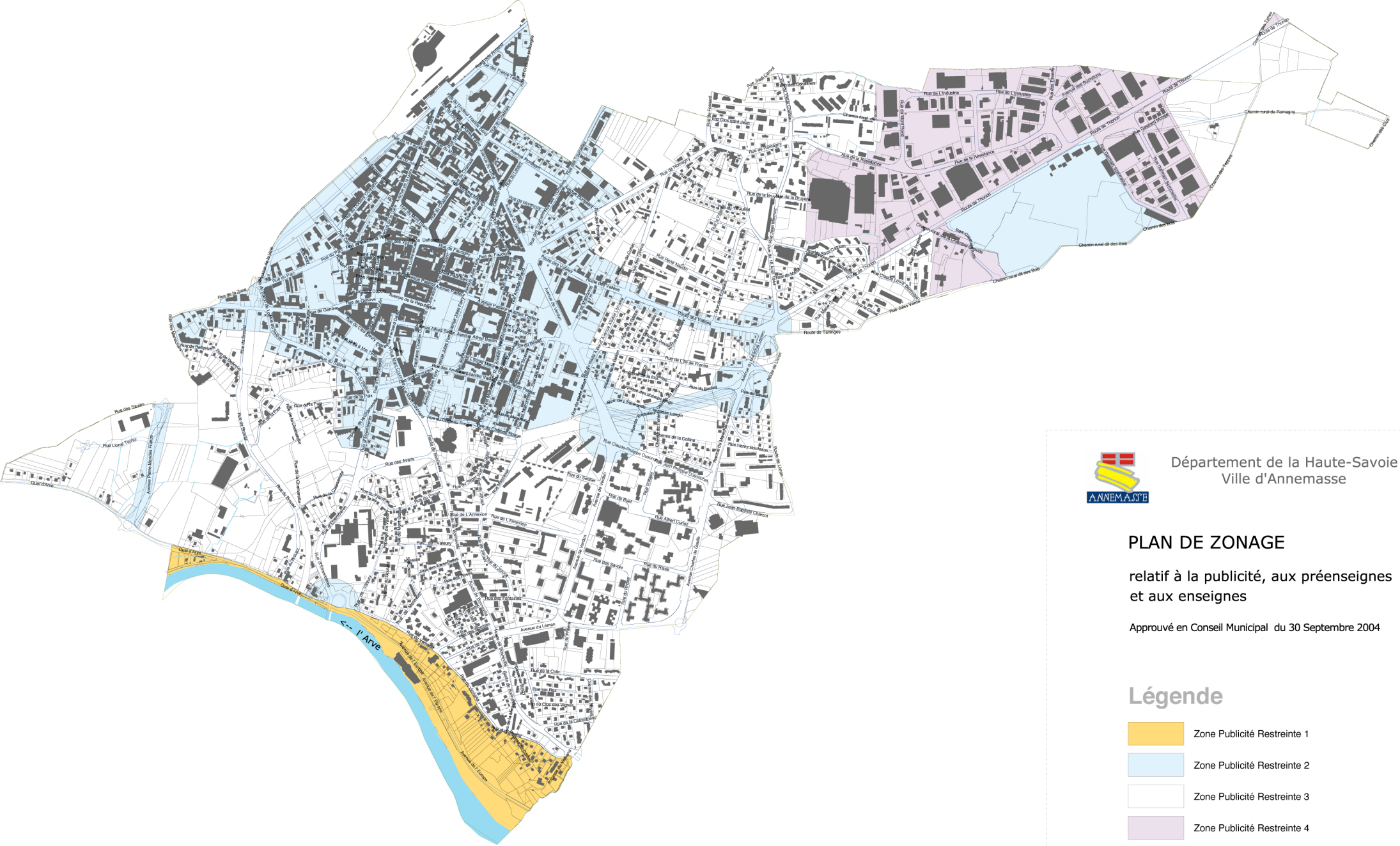

Département de la Haute-Savoie
Ville d'Annemasse

PLAN DE ZONAGE

relatif à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes

Approuvé en Conseil Municipal du 30 Septembre 2004

Légende

- Zone Publicité Restreinte 1
- Zone Publicité Restreinte 2
- Zone Publicité Restreinte 3
- Zone Publicité Restreinte 4

1:6 000
Plan dressé le 18 mai 2004

N

Source : Cadastre, IGN, 2C2A, B.D.U. Ville d'Annemasse - Conception : Atelier d'Urbanisme le 30/09/2004

Département de la Haute-Savoie
Ville d'Annemasse

PLAN DE ZONAGE

relatif à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes

Approuvé en Conseil Municipal du 30 Septembre 2004

Légende

- Zone Publicité Restreinte 1
- Zone Publicité Restreinte 2
- Zone Publicité Restreinte 3
- Zone Publicité Restreinte 4

1:6 000
Plan dressé le 18 mai 2004

N

Source : Cadastre, IGN, 2C2A, B.D.U. Ville d'Annemasse - Conception : Atelier d'Urbanisme le 30/09/2004

PRISE EN COMPTE DES RISQUES

Le territoire d'Annemasse est concerné par un certain nombre de risques faisant l'objet d'un encadrement réglementaire dont toute opération d'aménagement ou de construction doit tenir compte.

1. Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles *« inondation de l'Arve »* de la commune d'Annemasse

Un seul document règlementaire opposable de gestion des risques existe sur la commune d'Annemasse.

Il s'agit du **Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles *« inondation de l'Arve »* de la commune d'Annemasse** prescrit par le Préfet de Haute-Savoie le 25 juin1999 et approuvé le 19 novembre 2001

L'Etat a procédé à un repérage des zones exposées aux inondations et à la définition des mesures d'interdiction et prescriptions à y mettre en œuvre.

Ce plan de prévention est annexé au PLU et vaut servitude d'utilité publique.

2. L'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Dans la mesure où le territoire de la commune d'Annemasse est couvert par un PPR, s'appliquent les **dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement** stipulant notamment que : *« les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret »*.

Les modalités d'information sont définies dans l'**arrêté préfectoral n°2011090-0007 prescrit par le Préfet de Haute-Savoie le 31 mars 2011, relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels ct technologiques majeurs de biens immobiliers et dans la fiche d'information propre à la commune d'Annemasse annexée audit arrêté**.

❑ ❑ ❑

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Anne Fonta
tél. : 04 50 33 77 46
courriel : anne.fonta@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 31 MARS 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011090-0007
relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011 et le 17/03/2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 9 février 2006 modifiés le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011 et le 17/03/2011 relatifs à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes dont la liste est annexée à l'arrêté préfectoral sus-visé sont consignées, pour chaque commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Chaque dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées ou réglementées,
- le niveau de sismicité réglementaire attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de la préfecture et de la direction départementale des Territoires.

Article 2

Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à chaque commune sont adressés en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3

Ces éléments d'information sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4

M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, MM. les sous-préfets d'arrondissement et Mmes et MM. les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Commune d' ANNEMASSE

Informations sur les risques naturels et technologiques

Pour l'application des I, II et III de l'article L. 125-5 du code de l'environnement

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2006-95 du 09/02/2006
mis à jour le 31 mars 2011

1. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn oui ☑ non ☐

Approuvé	Date	Aléa
	19/11/2001	inondation

Les documents de référence sont :

Pièces du PPRn approuvé Consultable sur internet ☑

2. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt oui ☐ non ☑

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R. 563-4 et R. 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255 relatifs à la prévention du risque sismique et délimitant de nouvelles zones de sismicité du territoire français (entrée en vigueur le 1er mai 2011)

La commune est située dans une zone de sismicité **moyenne (4)**

4. Liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

catastrophe naturelle

Date arrêté	Aléa
26/10/1993	Inondations et coulées de boue
01/10/1996	Séisme

Pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

- zonage réglementaire PPRn (1/10 000e) selon plan d'assemblage joint

Date d'élaboration de la présente fiche : 14/02/2011

AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS DU DOSSIER DE PLU

Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Annemasse (Haute-Savoie)

Décision n°2016-ARA-DUPP-00117

Décision en date du 15 09 2016

DÉCISION du 15 septembre 2016

après examen au cas par cas

en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1er juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00117 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 juillet 2016 ;

Considérant les objectifs principaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Annemasse qui sont :

- de permettre l'actualisation du document au vu des évolutions législatives, notamment la loi Grenelle 2 et la loi ALUR,
- la poursuite des grandes orientations du précédent PLU en matière de qualité du cadre de vie, de l'inscription dans la dynamique du Grand Genève et du développement d'une ville durable et solidaire respectueuse de l'environnement ;

Considérant, en termes de maîtrise des déplacements, que la révision du plan local d'urbanisme a notamment pour orientation de faciliter le report modal, et la proximité entre habitat, services et emploi afin de diminuer la circulation automobile et d'améliorer la qualité de l'air ;

Considérant qu'en matière de risques, la commune est concernée par les plans de prévention du risque inondation de l'Arve approuvé le 19 novembre 2001 et celui du Foron de Ville-la-Grand approuvé le 4 août 2011 et que le règlement du PLU renvoie systématiquement au plan de prévention des risques naturels prévisibles, technologiques et industriels quant aux secteurs constructibles sous conditions et aux secteurs inconstructibles ;

Considérant l'absence d'impact négatif significatif du projet au regard des autres enjeux environnementaux ;

Considérant que, au regard de ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet de zonage présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet de révision du plan local d'urbanisme d'Annemasse n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1er

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de révision du plan local d'urbanisme présenté par M. le maire d'Annemasse, concernant la commune d'Annemasse (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles la procédure de révision du PLU peut être soumise.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,

Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1